



**République du Sénégal**  
Un Peuple - Un But - Une Foi

---

**Ministère de l'Economie et des Finances**

---



Cellule Nationale de Traitement  
des Informations Financières

# Rapport 2010





**République du Sénégal**  
Un Peuple - Un But - Une Foi

---

Ministère de l'Economie et des Finances

---



Cellule Nationale de Traitement  
des Informations Financières

# Rapport d'activités 2010

**L'état de la lutte contre le blanchiment de  
capitaux et le financement du terrorisme au  
Sénégal**

# SOMMAIRE

<b>Message du Président</b>	5
<b>I. Vision de la CENTIF</b>	7
<b>II. Institutions et normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)</b>	11
<b>III. Gouvernance et coopération pour la LBC/FT</b>	14
<b>IV. Illustrations par les typologies</b>	39
<b>V. Evolution de la lutte : recommandations et plan d'action 2010-2012</b>	84
<b>Textes de référence</b>	92

## Message du Président



L'année 2010, à l'instar de 2009, demeure pour la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF », une année de vigie.

Elle va continuer à se positionner comme nous l'avons déjà dit, en tant que « Sentinelle et garante de la vigilance permanente et attentive vis-à-vis du phénomène de la criminalité financière ».

Au plan opérationnel, de la lutte proprement dite, la CENTIF a besoin de la confiance et de l'adhésion des Assujettis et globalement de la synergie des actions de tous les acteurs y impliqués (organismes de contrôle, Institutions d'application des lois, société civile, l'infosphère, entre autres).

Il est aussi évident que l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) est largement tributaire de la volonté politique des Gouvernants et d'une bonne maîtrise des techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par les autorités chargées d'appliquer les lois (Magistrats, Officiers de police judiciaire etc.).

S'il est vrai que l'Etat du Sénégal a mis en place depuis 2004, au regard de ses engagements internationaux, un cadre juridique pertinent LBC/FT (même s'il n'est pas parfait), il nous faut éviter d'être critiqué au moment des résultats.

Par ailleurs, dans sa mission de veille stratégique, la CENTIF a formulé des recommandations, couplées à un plan pluriannuel.

Il importe à cet effet de noter que ces recommandations issues de la pratique de LBC/FT doivent être minutieusement étudiées par les structures et autres administrations concernées en vue de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration du dispositif national LBC/FT.

Enfin faut-il le rappeler, la LBC/FT dont l'objectif ultime est de protéger le système économique et financier est l'affaire de tous, pas seulement de la CENTIF.

**Ngouda Fall KANE**

**Président CENTIF**





## I. Vision de la CENTIF

## **Présentation sommaire de la CENTIF**

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » en tant que pivot de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) est une Cellule de Renseignements Financiers (CRF) de type administratif placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Elle dispose d'une parfaite indépendance qui s'apprécie à travers :

- l'autonomie de décision pour les matières relevant de sa compétence ;
- l'autonomie financière avec comme conséquence un budget propre.

### **1. Missions et Prérogatives**

Elle a pour mission :

- de recueillir et de traiter les déclarations de soupçon portant sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de formuler des avis sur la mise en œuvre de la politique LBC/FT de l'Etat ;
- de proposer des réformes nécessaires à l'efficacité du dispositif national LBC/FT.

Dans l'exercice de ses missions, la CENTIF dispose de trois (03) prérogatives essentielles :

- un droit de communication étendu ;
- l'inopposabilité du secret professionnel ;
- un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte pour un délai de 48 heures.

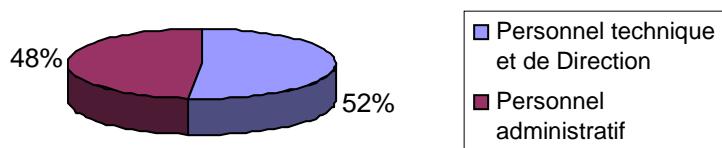
### **2. Fonctionnement**

Le personnel de la CENTIF reste maintenu à un effectif de vingt neuf (29) agents en 2010 comme en 2009.

Il convient de noter par ailleurs, dans le cadre du renforcement de l'efficacité du traitement des dossiers de la Cellule, de la nomination d'un Sous Directeur chargé du Renseignement qui s'est traduite par la modification, le 12 avril 2010, du Règlement intérieur approuvé le 08 juin 2005 en vue de prendre en compte ses attributions (cf. organigramme en annexe 3).

La structure du personnel se présente comme suit en 2010 :

### Graphique 1 : Répartition du personnel de la CENTIF en 2010



La CENTIF bénéficie également de l'appui de treize (13) correspondants au sein de divers services de l'Etat, nommés par arrêté de leur Ministre de tutelle.

S'agissant des organismes financiers et non financiers, il faut signaler la désignation de vingt sept (27) collaborateurs de la CENTIF au sein des banques et établissements financiers, de seize (16) au niveau des Assurances et un (01) au sein des casinos. Ces collaborateurs ont qualité de responsables anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Au titre des moyens de fonctionnement, le budget de la CENTIF en 2010 a été arrêté en recettes et dépenses à Cinq Cent Quatre Vingt Cinq Million (585 000 000) Francs CFA dont Quatre Vingt Cinq Million (85 000 000) Francs CFA pour les investissements.

Ce budget, faut-il le rappeler, est exclusivement financé par l'Etat. La contribution des Institutions de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), comme stipulé à l'article 22 de la loi anti-blanchiment n° 2004-09 du 06 février 2004 n'est toujours pas effective.

Concernant les partenaires au développement, il y a lieu de noter la prise en compte dans le projet de Bonne Gouvernance économique financé par la Banque Mondiale, des besoins de formation, d'assistance technique et d'équipements de la CENTIF pour un montant de Trois Cent Cinquante Mille (350 000) dollars.

La CENTIF a également bénéficié de l'appui de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) en relation avec la Guardia di Finanza à travers le projet XAW/U53 « Renforcement des capacités des agences d'application des lois pour la lutte contre le trafic de drogues dans certains pays d'Afrique de l'Ouest », sous forme de transfert d'équipements.

L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime ([ONUDC](#)) est, sur le plan mondial, l'un des principaux acteurs de la lutte contre les drogues illicites et la criminalité internationale. C'est également l'organe chargé du programme des Nations Unies contre le terrorisme. Fondé en 1997, l'Office compte environ 500 collaborateurs dans le monde. Son siège se situe à Vienne et il dispose aussi de 20 bureaux extérieurs, d'un bureau de liaison à New York mais d'une représentation permanente à Bruxelles.

Il s'agit :

- de six (06) postes de travail de marque HP;
- de quatre (04) ordinateurs portables de marque HP.



### III. Institutions et normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

Des mesures susceptibles de contribuer au renforcement du dispositif LBC/FT ont été enregistrées en 2010. Il s'agit notamment :

## **1. Au plan sous régional**

- **Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).**

Ce texte a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 en matière d'incidents de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA. Il participe au renforcement de l'identification des titulaires de comptes et de leurs mandataires.

## **2. Au plan national**

- **Décret n° 2010-981 du 02 avril 2010** portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Ce décret désigne le Ministre chargé de l'Economie et des Finances comme autorité compétente pour ordonner le gel administratif des fonds et autres ressources financières détenues auprès des personnes visées à l'article 3 de ladite loi, qui appartiennent aux terroristes ou aux organisations ou entités qui les financent.

Conformément à ce décret le Ministre en charge de l'Economie et des Finances reçoit les contestations et demandes de recours gracieux formulées par les personnes qui estiment que le gel de leurs avoirs et ressources, résulte d'une erreur et cela, sans préjudice de leurs actions devant les juridictions compétentes.

A signaler que les contestations adressées au Ministre chargé de l'Economie et des Finances ne concernent pas les décisions prises en application des résolutions du Conseil de sécurité.

- **Arrêté du** Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances **n° 05547 du 29 juin 2010** portant création et fonctionnement d'un comité de coordination pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce comité qui regroupe tous les acteurs et autres assujettis de la LBC/FT a pour missions :

- d'assurer une meilleure information réciproque des principaux acteurs ;

- d'identifier et de mettre en œuvre les mesures permettant une meilleure collaboration entre les différents acteurs ;
- de faire des propositions sur les améliorations à apporter au dispositif national LBC/FT.

➤ **Arrêté** du Premier Ministre n° 9509 du 03 novembre 2010 portant désignation de la CENTIF en qualité de Correspondant pour le Sénégal du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA).

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest ([GIABA](#)) est une institution de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ([CEDEAO](#)) créée le 10 décembre 1999 afin de remplir trois grandes missions :

- la protection des systèmes financiers et bancaires des économies nationales des Etats membres de la pénétration par des capitaux sales ;
- l'amélioration et l'intensification de la lutte contre le blanchiment des produits de la criminalité ;
- le renforcement de la coopération internationale entre ses membres par l'adoption de standards d'ordre normatif et institutionnel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

• Le GIABA est devenu membre associé du Groupe d'Action Financière (GAFI) depuis juin 2010.

Le Groupe d'action financière ([GAFI](#)) est un organisme intergouvernemental qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aussi bien à l'échelon national qu'international. Le Groupe d'action est donc un organisme de décision qui s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour procéder aux réformes législatives et réglementaires dans ces deux domaines.

Avec cet arrêté, la CENTIF coordonne au niveau national les actions entrant dans le cadre des missions du GIABA et sert également d'interface entre cet organisme spécialisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et les autorités nationales en matière de LBC/FT.

➤ **Note de service n° 663/MEF/CENTIF du 02 décembre 2010** dont l'objet est d'adapter les demandes de renseignements adressées aux Cellules de Renseignement Financier (CRF) étrangères au modèle proposé par le Groupe EGMONT.



### III. Gouvernance et coopération pour la LBC/FT

Au cours de l'année 2010, diverses actions ont été entreprises par la CENTIF, qui a également participé à d'importantes rencontres nationales, régionales et internationales.

## ➤ Au niveau national

- Rencontre entre la CENTIF et les organes de contrôle et de supervision des Organisations Non Gouvernementales « ONG », consacrée à l'examen de leurs obligations posées par les lois uniformes n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Cette rencontre a permis de passer en revue les textes régissant les ONG et de proposer la prise en compte du volet LBC/FT dans leur réaménagement en cours.

- Séances de travail le jeudi 15 juillet 2010 et le 27 juillet 2010 entre la CENTIF et la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et la Concussion (CNLCC) qui ont abouti à l'élaboration d'un projet de partenariat entre les deux organismes en vue de mieux lutter contre la corruption qui, faut-il le rappeler, est une infraction sous jacente du blanchiment.
- Réunion organisée le mardi 05 octobre 2010 entre la CENTIF et ses correspondants au niveau des banques et établissements financiers.

Parmi les points abordés figurent notamment :

- la nécessité d'une harmonisation des dispositifs anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme des banques ;
  - les difficultés notées à l'égard des agréés de change manuel qui appellent une plus grande vigilance des banques à leur égard ;
  - la nécessité d'une mise à jour régulière du Fichier des Operations Bancaires (FICOB) qui incombe en grande partie aux banques qui doivent procéder régulièrement et à bonne date à une remontée des informations utiles à la BCEAO.
- 1<sup>ière</sup> réunion le 21 décembre 2010 du comité de coordination pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme institué par l'**arrêté n° 05547 du 29 juin 2010**, axée sur la définition de la stratégie nationale LBC/FT.

Il a été demandé au cours de cette réunion, aux différents participants, d'apporter leur contribution pour l'élaboration du projet de stratégie Nationale à soumettre aux hautes autorités du Sénégal pour approbation.

## ➤ Au niveau régional

- Participation de la CENTIF à la 13<sup>ème</sup> plénière de la Commission technique du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA) qui s'est tenue à Praia du 02 au 04 mai 2010 et consacrée entre autres à l'examen du 2<sup>ème</sup> rapport de suivi de l'Evaluation Mutuelle du Sénégal.

Ce document présenté a fait ressortir d'importants progrès du dispositif LBC/FT du Sénégal.

Le Sénégal a été invité à présenter un 3<sup>ème</sup> rapport de suivi en mai 2011 lors de la 14<sup>ème</sup> plénière.

- Participation le 24 juin 2010 à une visioconférence organisée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur l'harmonisation de l'organisation et du fonctionnement des CENTIF de l'UEMOA.
- Participation à une visioconférence organisée le 31 août par la BCEAO qui a réuni l'ensemble des responsables des trésors nationaux et des CENTIF de l'UEMOA, sur les obligations incombant à tout titulaire de compte ouvert à la BCEAO.

Cette visioconférence a été suivie le 08 septembre d'une autre consacrée au Sénégal.

Il a été retenu au cours de ces deux dernières visioconférences, la nécessité pour la BCEAO et les Trésors nationaux de mettre en place, conformément aux dispositions des lois uniformes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, un programme interne LBC/FT pour se prémunir des risques liés à un certain type d'opérations ; les paiements transfrontaliers en particulier.

- La CENTIF Sénégal a reçu, dans le cadre du partage d'expériences, la visite de travail de délégations de ses homologues du Burkina Faso (07 au 09 juillet 2010), du Mali (26 au 30 juillet 2010) et du Togo (09-10 août 2010).
- Sur recommandation de Monsieur Satyadev Déonarain BIKOO, Président du Groupe Afrique au sein du Comité d'EGMONT, une visite conjointe de travail a été effectuée du 14 au 17 septembre 2010 par les Présidents des CENTIF du Sénégal et de la Côte d'Ivoire auprès des organes de contrôle et de supervision de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à Abidjan (Côte d'Ivoire) en vue de les sensibiliser à s'impliquer davantage dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) dans les pays de l'Union.

Cette Mission a permis d'apprécier l'implication effective du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et de la Commission Bancaire de l'UMOA dans le dispositif régional de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- rencontre avec la commission bancaire de l'union monétaire uest africaine (UMOA)

La rencontre avec la Commission Bancaire qui s'est tenue le 15 septembre 2010 à partir de 15h dans ses locaux, a permis de relever d'importants progrès notamment la mise en œuvre de la réforme institutionnelle qui vise à moderniser le cadre institutionnel de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en vigueur depuis 1973.

La nouvelle Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA qui est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010 redéfinit la compétence de cet organe chargé de veiller à l'organisation et au contrôle des Etablissements de Crédits définis par la règlementation bancaire (Banques et Etablissements Financiers à caractère bancaire).

Il s'y ajoute que la Commission Bancaire est désormais compétente pour le contrôle des Systèmes Financiers Décentralisés, suivant des modalités fixées par instruction de la BCEAO.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'annexe à la Convention citée supra, la Commission Bancaire devra, en exerçant ses missions, s'assurer du respect des dispositions applicables aux Etablissements contrôlés dont celles relevant des lois uniformes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de l'instruction n° 01/2007/RB/BCEAO du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers, de la loi portant règlementation bancaire, de la loi portant règlementation des systèmes financiers décentralisés, etc...

Son contrôle sur pièces, élargi au volet « Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », fera l'objet de reporting périodique, sur la base des rapports de contrôles internes et des rapports annuels des Etablissements de crédits ainsi que du contrôle sur place autorisant la vérification des obligations du dispositif de LBC/FT et leur degré d'application.

Les infractions auxdites dispositions exposent les contrevenants à des sanctions disciplinaires et pécuniaires.

En cas de constat d'une infraction pénale, la Commission Bancaire en informe les Autorités compétentes, le Ministre des Finances de l'Etat concerné et la Banque Centrale.

Par ailleurs, la Commission Bancaire est disposée à poursuivre les concertations avec le GIABA, à renforcer la coopération avec les CENTIF de

l'UEMOA en s'inspirant des meilleures pratiques au plan international, à travers le Comité de Liaison anti blanchiment de la Zone Franc.

Les délégations de la CENTIF- Côte d'Ivoire et la CENTIF-Sénégal ont également insisté sur la nécessité pour la Commission Bancaire de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'article 35 des lois uniformes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui prévoient :

« Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et règlementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République ».

- Rencontre avec le conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers (CREPMF)

La rencontre avec le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) s'est tenue le 16 septembre à 10h 30 dans ses locaux.

Le CREPMF est chargé d'assurer le contrôle de l'appel public à l'épargne, de l'habilitation et du contrôle des intervenants sur le marché financier de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La visite au CREPMF a été l'occasion de magnifier les progrès enregistrés au niveau du marché financier avec l'entrée en vigueur de l'Instruction n° 35/2008 du 23 novembre 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs du Marché Financier Régional de l'UMOA.

- rencontre avec la bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM)

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières a montré sa bonne disposition à procéder à la mise à jour des textes qui l'organisent, sur la base des termes de l'instruction n° 35/2008 notamment la mise en œuvre de programme interne en particulier au niveau du Dépositaire Central/Banque de Règlement.

- Dans le cadre du processus d'adhésion de la CENTIF-Mali au Groupe EGMONT, la CENTIF-Sénégal, en sa qualité de co-sponsor avec son homologue français « Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins (TRACFIN) », a effectué du 26 au 30 septembre 2010 une visite sur site à la Cellule de Renseignement Financier Malienne.

Le Groupe EGMONT est une organisation internationale qui tient son nom de la première réunion qui a eu lieu au Palais Egmont à Bruxelles en juin 1995. Son objectif principal est de renforcer la coopération internationale entre les différentes cellules de renseignement financier (CRF) notamment en améliorant l'échange d'informations entre ses membres et en mettant en commun leur expertise.

A l'issue de la mission au cours de laquelle les principaux acteurs maliens de la LBC/FT ont été rencontrés, un rapport préliminaire sur l'opérationnalité de la CENTIF-Mali a été produit et transmis respectivement :

- au Président du Groupe Outreach ;
- au Président Groupe Afrique au sein du comité EGMONT ;
- au Secrétariat Exécutif du Groupe EGMONT au Canada.

Ce texte fait ressortir les avancées considérables qui ont été constatées quant à la fonctionnalité de la CENTIF-Mali et toutes les mesures qui sont mises en œuvre par les Autorités maliennes en vue de faire adopter avant fin décembre 2010 la loi uniforme relative au financement du terrorisme.

- Participation à la 14<sup>ème</sup> plénière de la commission technique du GIABA couplée à la célébration de son 10<sup>ème</sup> anniversaire du 07 au 09 décembre 2010 à Abuja (Nigéria).

En marge des travaux de la plénière, s'est tenue une rencontre visant à mettre en place un forum régional des CRF de la CEDEAO.

A ce propos, il a été retenu l'idée de création d'un Forum des CRF de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Toutefois, les divergences importantes apparues lors de l'examen du document devant servir de base juridique du Forum, préparé par la National Financial Intelligence Unit (NFIU) du Nigeria, ont entraîné le report de son adoption.

- Une seconde visite d'une délégation de la CENTIF-Mali qui se situe toujours dans le cadre du partage d'expériences s'est déroulée du 13 au 14 décembre 2010.

## ➤ Au plan international

Au cours de l'année 2010, la coopération internationale a été marquée par les actions ci-après :

- Séjour du 25 au 29 janvier 2010 d'une équipe d'experts de la CENTIF à Yaoundé pour procéder à l'évaluation sur place de l'opérationnalité de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) du Cameroun en vue de son admission au Groupe EGMONT.

Cette visite a été effectuée pour le compte des parrains de la CRF Camerounaise constitués par TRACFIN (France), FIU Maurice (Île Maurice) et de la CENTIF-Sénégal.

- Visites s'inscrivant dans le cadre de partage d'expériences, de l'Agence Nationale d'Investigation Financières (ANIF) du Gabon du 06 au 07 janvier 2010 et du Secrétaire Général de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF) de la Mauritanie du 10 au 12 février 2010.

- Participation du 28 février au 04 mars 2010 en Ile Maurice aux réunions des groupes de travail du Groupe EGMONT.

A ce propos, il faut noter que le Legal Group et Outreach Working Group ont eu a examiner favorablement les dossiers de candidature de l'ANIF Cameroun et de la CENTIF-Côte d'Ivoire pour leur admission lors de la 18<sup>ème</sup> plénière du Groupe Egmont prévue en Colombie courant juin 2010.

- Visites d'imprégnation et de renforcement de capacités d'analystes de la CENTIF à Lisbonne du 15 au 19 mars 2010 à Unidade de Informação Financiera (UIF) CRF du Portugal.
- Visites de travail d'une délégation de la CENTIF auprès de TRACFIN en France du 06 au 08 avril 2010 visant le renforcement de capacités en termes d'enquête financière des analystes.
- Visite de travail d'une délégation de l'Agence Nationale d'Investigation financière (ANIF) de la République Centrafricaine du 19 au 21 avril 2010.
- Visite de travail du Secrétaire Exécutif de la Cellule Nationale de Renseignements Financiers (CENAREF) de la République Démocratique du Congo, le 17 juin 2010
- Visite de travail et de renforcement de capacités d'une délégation de la CENTIF-Sénégal auprès de Financial Crimes Enforcement Network (FINCEN) du 22 au 23 juin 2010.

Cette visite a permis à la délégation sénégalaise de s'imprégner du dispositif anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme des Etats Unis et de renforcer son expérience sur les techniques d'investigations financières mises en œuvre par FINCEN et la gestion des bases de données.

L'occasion a été mise à profit pour jeter les bases d'une véritable coopération avec FINCEN et solliciter son assistance dans les enquêtes menées par la CENTIF.

- Participation d'une délégation de la CENTIF à la 18<sup>ème</sup> session plénière du Groupe EGMONT du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2010 à Cartagena de Indias en Colombie.

Cette plénière a été particulièrement marquante pour l'Afrique, par l'admission de l'ANIF Cameroun (sponsorisé par TRACFIN, la FIU d'Ile Maurice et la CENTIF-Sénégal) et la CENTIF-Côte d'Ivoire sponsorisée par la FIU d'Ile Maurice et TRACFIN de France

- Participation d'une délégation de la CENTIF aux réunions des Groupes de Travail du Groupe EGMONT à Chisinau en Moldavie du 11 au 14 octobre 2010.

A cette occasion le Président de la CENTIF- Mali, soutenu par les membres de la délégation de la CENTIF –Sénégal, a fait une présentation pertinente de l'évolution de sa CRF devant Outreach Working Group.

A la suite de quoi, la candidature du Mali a été retenue sous contrainte de d'adoption et de la promulgation de la loi sur le financement du terrorisme avant le 31 décembre 2010.

Il a été également demandé à la CENTIF du Sénégal, qui a insisté sur le caractère préliminaire du 1<sup>er</sup> rapport, de procéder à une nouvelle évaluation sur site, à une date arrêtée en commun accord avec le Secrétariat Exécutif et les autres sponsors, en vue d'établir le rapport définitif, étape fondamentale dans le processus d'admission à EGMONT.

- Participation d'une délégation de la CENTIF conduite par son Président au 12<sup>ème</sup> sommet international sur le Crime transnational à Genève du 27 au 30 octobre 2010 avec comme thème central **« instaurer une nouvelle économie sûre, équitable, saine et plus forte :**

- **Vers une nouvelle ère pour les affaires et l'investissement ;**
- **La Gouvernance des Etats et des Entreprises face au terrorisme, au crime organisé et à l'absence d'Ethique ».**

Le président de la CENTIF du Sénégal, M. Ngouda Fall Kane est intervenu sur le thème : « le terrorisme et sa récente évolution : le cas d'AQMI au Sahel (Afrique de l'Ouest). »

Le Président de la CENTIF a ensuite reçu la médaille d'argent du CransMontana ; avec comme autres récipiendaires Messieurs:

- Lulzim Basha, Ministre de l'Intérieur d'Albanie ;
- George Saitoti, Ministre d'Etat, Ministre chargé de la Sécurité intérieur du Kenya ;
- Ali Touati, Vice- Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Ahmed M al Salem, Vice -Ministre de l'Intérieur d'Arabie Saoudite ;
- Omar Bounjou, Directeur Général du Groupe Attijariwafa Bank

- La CENTIF a organisé, en association avec le Conseil Supérieur de la Formation et de la Recherche Stratégique (CSFRS) rattaché à la Présidence de la République française et le Département de Recherche sur les Menaces Criminelles Contemporaines (DRMCC) de l'Université Panthéon-Assas, Paris II, une Conférence internationale sur **« l'Afrique et les dangers de la mondialisation du crime »** les 14 et 15 octobre 2010 à Dakar.

Les travaux de cette conférence de deux jours se sont articulés autour de deux thèmes le premier concernait « le diagnostic du crime organisé, par rapport au phénomène de la globalisation » (première journée) et le second portait sur « la riposte de l'Afrique face à la mondialisation de la criminalité » (deuxième journée).

- synthèse des présentations de la première journée :

Lors de la première journée, les présentations étaient axées sur la problématique de la mondialisation du crime, ses différentes formes, les menaces pour l'Afrique et les enjeux pour la recherche de solutions transnationales.

Selon les différents exposants, le caractère transnational impose une coordination des initiatives nationales dans une démarche proactive.

D'après leur constat, les stratégies nationales de lutte contre la criminalité en Europe et en Afrique ne suffisent plus à contrer ce phénomène.

Devant cette faiblesse des stratégies nationales, les experts ont souligné l'urgence de mettre en place des politiques de lutte transnationale et d'adopter une démarche anticipative dite « décèlement précoce » des menaces criminelles et des réels dangers.

La collaboration entre les différents acteurs des secteurs public et privé est donc nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Dans cette optique, il reviendra aux chercheurs, universitaires et scientifiques de divers domaines, aux entreprises privées, aux membres de la société civile, associations ou ONG, et, enfin aux pouvoirs publics, autorités politiques ou services de poursuites et de répression, de coordonner leurs actions en vue d'améliorer les stratégies et de renforcer les dispositifs de lutte contre la criminalité organisée.

Les experts ont également interpellé la communauté internationale sur la menace grandissante de certaines criminalités liées aux technologies de l'information et de la communication : c'est le cas de la fraude identitaire et de la cybercriminalité dont les différentes manifestations causent des préjudices individuels et collectifs nécessitant dès lors des moyens de lutte efficaces.

La mondialisation a ouvert un vaste marché à la contrefaçon qui constitue une grande menace pour la santé des populations. En dehors des mesures transnationales existantes, une interaction entre les différents acteurs nationaux (consommateurs-producteurs-Etat) demeure impérative.

Mais, pour lutter efficacement contre la contrefaçon, il est nécessaire de changer de paradigme conceptuel juridique en érigeant ce comportement en infraction sous l'appellation globalisante de **crime-contrefaçon**, permettant ainsi d'aller au-delà du droit de propriété et de protéger le consommateur et la société contre l'effet néfaste de la contrefaçon sur la santé publique et la sécurité individuelle : il s'agira donc de veiller sur la sûreté du produit.

- synthèse des présentations de la deuxième journée :

Les présentations de la deuxième journée ont porté sur la problématique de l'organisation des ripostes africaines contre la criminalité en Afrique.

L'Afrique, de par sa position géographique et son faible niveau de développement, apparaît de plus en plus comme un territoire de prédilection des organisations criminelles qui se détournent ainsi des anciennes routes du trafic illicite.

En effet, le continent est une zone de transit de divers trafics illicites entre l'Amérique latine et l'Europe et enregistre sur son sol le développement de nouvelles menaces telles que le terrorisme dans le Sahel ou la contrefaçon de médicaments ou de déchets toxiques ou le trafic de biens culturels.

Outre l'absence ou l'insuffisance des moyens de lutte mis en place, ces trafics sont favorisés par l'état de sous- développement des pays africains dont la population est souvent confrontée à l'insuffisance alimentaire, au prix élevé de certains produits pharmaceutiques ou au chômage et à la délinquance des jeunes.

L'Afrique est donc incontestablement exposée à la criminalité transnationale, exacerbée par les différents scandales de corruption dans lesquels se fourvoie une partie de la classe politique.

Des mesures de lutte ont ainsi été adoptées au plan national et régional pour faire face à ces nouvelles menaces dont la recrudescence risque de mettre en péril les efforts de développement entrepris par les Etats africains.

En présentant les différentes formes de criminalité en Afrique, les experts ont mis l'accent sur les faiblesses du continent face aux moyens colossaux et ultramodernes dont disposent les organisations criminelles.

Ils souhaitent dès lors une mutualisation des efforts des différents Etats afin de contrer énergiquement la criminalité transnationale en mettant en place ou en renforçant les structures de coopération régionale et en favorisant les échanges d'informations entre toutes les parties prenantes à la lutte contre le crime organisé.

Enfin, les experts ont souligné la nécessité pour l'Afrique de participer activement à l'organisation et à l'élaboration de la stratégie internationale en matière de lutte contre la criminalité organisée afin de tenir compte des réalités politiques et culturelles du continent.

- Conclusions générales :

La conférence internationale sur « l'Afrique et les dangers de la mondialisation du crime » tenue à Dakar les 14 et 15 octobre 2010 a été l'occasion d'échanges fructueux entre les experts européens et africains sur la mondialisation du crime.

Les présentations ont mis en évidence, d'une part, le lien entre la criminalité transnationale et la mondialisation économique et financière, et d'autre part, les faiblesses des Etats du Tiers-Monde face au redéploiement des organisations criminelles dans leurs territoires moins protégés.

Le phénomène touche plusieurs domaines tels que les produits alimentaires, les industries pharmaceutiques, les technologies de l'information et de la communication (TIC) ou l'environnement...

La criminalité organisée constitue une menace réelle pour les sociétés modernes par:

- les attaques terroristes majeures dans les lieux publics,
- les attaques informatiques paralysant les institutions publiques ou les secteurs vitaux de l'économie,
- les menaces biologiques ou écologiques liées aux trafics de produits pharmaceutiques ou de produits toxiques dangereux,
- les catastrophes industrielles,
- le développement du blanchiment d'argent,
- les trafics de drogue, de personnes ou de biens culturels.

Les différents trafics alimentent les circuits de blanchiment de capitaux, favorisent la corruption, perturbent les équilibres économiques, créent l'insécurité et portent atteinte à la démocratie et à la santé des populations.

La mondialisation ayant entraîné dans son sillage le crime organisé, des solutions nouvelles doivent être envisagées car les grilles d'analyse classiques ne suffisent plus à comprendre et à combattre les menaces criminelles actuelles.

L'organisation des ripostes en Afrique révèle l'impérieuse nécessité de procéder à une nouvelle approche stratégique basée sur une démarche anticipative de décèlement précoce des dangers réels et des risques majeurs.

Cette nouvelle approche recommande une coopération internationale et régionale ; mais également une collaboration étroite entre les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile dans son ensemble car le succès de la lutte sera le fruit de l'alliance de toutes les parties prenantes.

Les instruments juridiques existants doivent être renforcés par la ratification de toutes les conventions internationales relatives à la criminalité organisée et les trafics illicites afin de constituer une base juridique harmonisée.

Enfin, des institutions régionales solides chargées de lutter contre la criminalité organisée doivent être créées ou renforcées pour atteindre des résultats concrets tout en veillant au respect des libertés individuelles et collectives.

- Visite de travail et de renforcement de capacité d'une délégation de la CENTIF-Sénégal du 22 au 26 novembre 2010 à Lisbonne au Portugal auprès :
  - de la Police judiciaire ;
  - de l'Unité de lutte contre la corruption ;
  - de la Cellule de Renseignement Financier ;
  - de l'Unité de lutte contre le trafic de stupéfiants ;
  - de l'Ecole de la Police judiciaire.

Dans le cadre du renforcement de la coopération avec ses homologues, la CENTIF-Sénégal a signé au cours de 2010 de nouveaux accords de coopération.

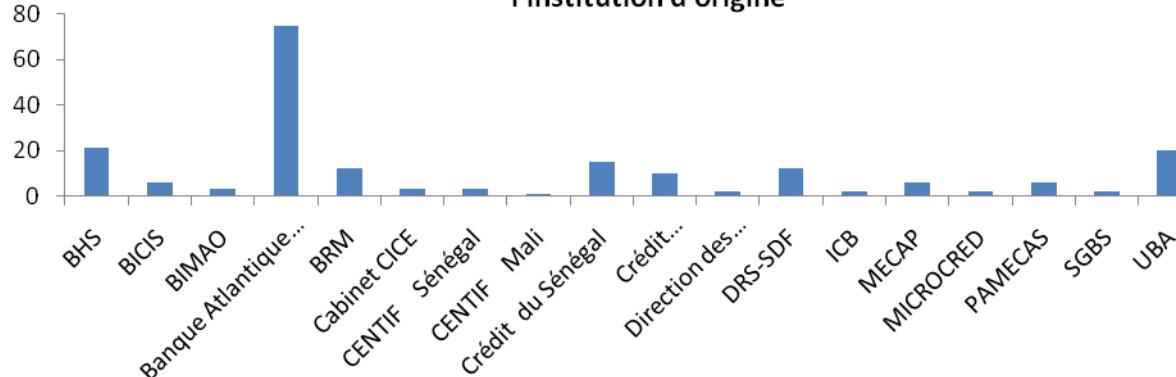
Ce qui porte à quinze (15) le nombre d'accords de coopération déjà conclues et listés ci-après :

- CTIF (Belgique) ;
- SIC (Liban) ;
- NFIU (Nigéria) ;
- ANIF GABON (Gabon) ;
- CTRIF (Algérie) ;
- FIU LUX (Luxembourg) ;
- PPATK (Indonésie) ;
- UIF (Portugal) ;
- FIC (Afrique du Sud) ;
- TRACFIN (France) ;
- FIU (Maurice) ;
- UIAF (Colombie) ;
- SICFIN (Monaco) ;
- SOCA (Angleterre) ;
- CANIF (Mauritanie).

## I. FORMATION ET SENSIBILISATION

Le Centre de formation et de documentation de la CENTIF mis en place avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) a accueilli deux cent un (201) stagiaires provenant en particulier des banques et établissements financiers, des systèmes financiers décentralisés et de leur tutelle. Le nombre d'acteurs formés par le biais du logiciel LBC/FT au titre de l'année 2010 fait ressortir une nette amélioration du rythme de fréquentation du centre par rapport à l'année précédente (165).

**Graphique 2 : Répartition des stagiaires ayant validé en 2010 selon l'institution d'origine**



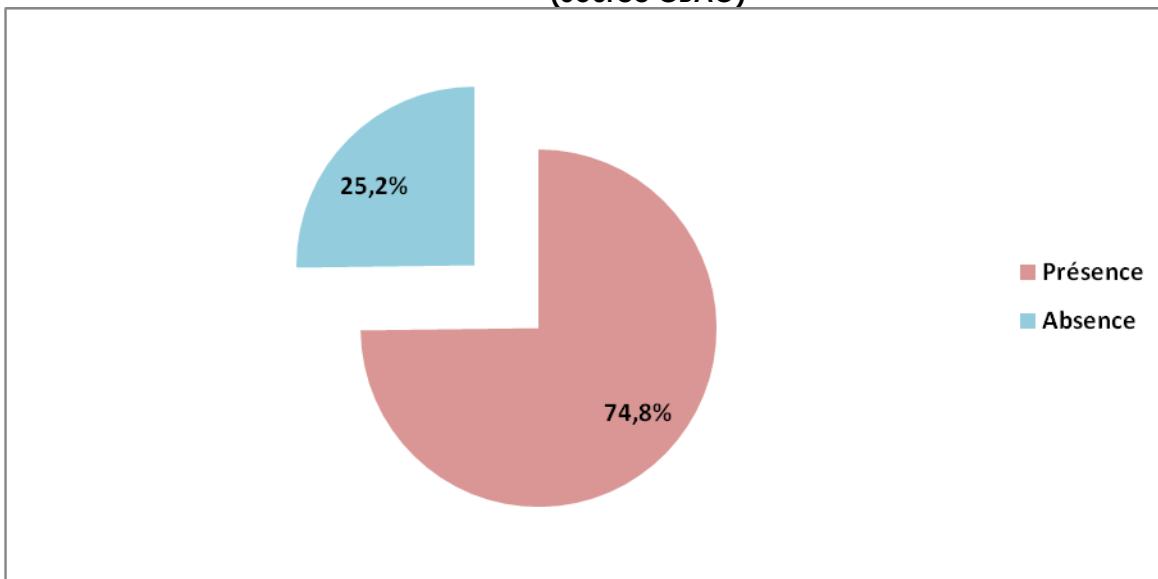
Par ailleurs, la CENTIF a organisé divers fora et séminaires de sensibilisation à l'intention des assujettis et autres acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce stade, il faut signaler la formation sur la lutte anti-blanchiment tenue en partenariat avec la Direction Générale de la CBAO Groupe AttijariwafaBank du 19 janvier 2010 au 24 décembre 2010 qui a concernée 931 agents dont :

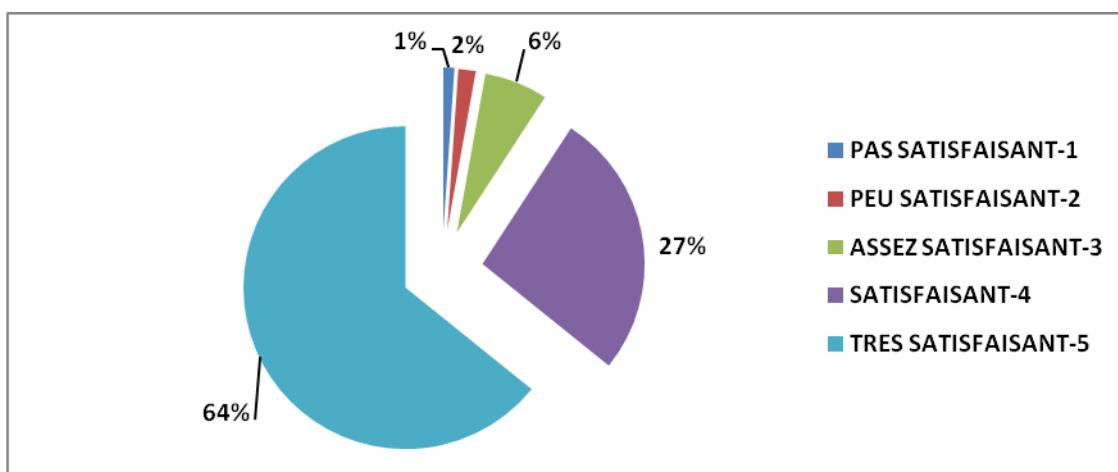
- Opérateurs Western Union : 143 ;
- Superviseurs Western Union : 32 ;
- Caissiers Money Gram : 42
- Autres Agents : 714.

Au titre de cette formation, les éléments d'appréciation des différents participants présentés par la CBAO Groupe AttijariwafaBank sont repris dans les tableaux ci-après :

- TABLEAU RECAPITULATIF DES ABSENCES ET PRESENCES AUX SEANCES DE FORMATION  
(Source CBAO)



- TABLEAU DE SATISFACTION DES PARTICIPANTS EN TERME DE DUREE, CONTENU, PRESTATION DES FORMATEURS ETC...  
(source CBAO)



Globalement la formation a été appréciée de tous avec 64 % et 27 % en « très satisfaisant » et « satisfaisant » contre seulement 1% et 2% en « peu satisfaisant » et « pas satisfaisant »).

- Participation à l'atelier sous régional organisé à Dakar du 09 au 11 mars 2010 par l'ONUDC, atelier destiné à renforcer les connaissances des Experts nationaux de l'UEMOA sur le financement du terrorisme et les régimes de gel des avoirs des terroristes.

Au titre des principales recommandations issues de ces travaux, il a été retenu :

- l'harmonisation par les Etats, des dispositions pénales sur le financement du terrorisme contenues dans les lois sur le terrorisme avec la loi uniforme contre le financement du terrorisme ;

- la mise en place d'un guide législatif au niveau de la BCEAO devant permettre une interprétation harmonisée des dispositions de la loi uniforme, l'article 29 notamment ;
  - l'extension du champ d'application des mesures de gel aux avoirs non financiers des terroristes conformément aux Résolutions 1267, 1373 et suivants ;
  - l'application « sans délai » des mesures de gel dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1267 et suivants et de l'article 9 alinéa 2 du Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 ;
  - la diffusion des décisions de gel à tous les assujettis énumérés à l'article 3 de la loi uniforme portant financement du terrorisme et pas uniquement aux banques et établissements financiers.
- 
- Participation du 08 au 25 mars 2010 à l'hôtel Pulmann Téranga au Sénégal, sous l'égide de l'ONUDC, à un séminaire animé par la Guardia Di Finanza d'Italie sur le thème de la lutte contre le trafic illicite de drogues et la criminalité financière.  
A la suite de ce séminaire, l'équipe d'animateurs de la Guardia Di Finanza a prolongé son séjour par un cours sur le même thème au profit des enquêteurs de la CENTIF du 29 mars au 02 avril 2010 à son centre de formation.
  - Participation au cours sur le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux organisé par l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique du 15 au 19 mars 2010 à Dakar, animé par des Experts du Federal Bureau of Investigation (FBI) et de l'Internal Revenue Service (IRS).
  - Participation du 24 au 26 mars 2010 à Johannesburg en Afrique du Sud, au séminaire organisé par Ezona Professional Training Centre, sur les démarches pour la prévention effective de la fraude et du blanchiment d'argent.

Ce séminaire a tourné autour de trois (03) grands axes :

- Compréhension des lignes directrices de la gouvernance ;
- Compréhension des lignes directrices pour le développement d'une gestion des risques effectives ;
- Développement d'une ligne directrice pour la politique préventive de la fraude et du blanchiment basé sur l'identification des devoirs et des responsabilités dans l'entreprise, l'identification des besoins éthiques nécessaires dans une entreprise pour empêcher la conduite frauduleuse.

- La CENTIF a également contribué à la formation interne du personnel de la BICIS du 27 au 29 avril 2010 et de UBA les 9 et 10 juin 2010. Les séances ont été articulées autour de la présentation du cadre juridique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, du formulaire de déclaration de soupçon et des typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur bancaire.
- Organisation du 17 au 20 mai 2010 au profit des Magistrats, Officiers de police judiciaire (Gendarmerie nationale, Police nationale), Officiers et Inspecteurs des Douanes, d'un séminaire sur « les techniques d'investigations financières et le traitement judiciaire des dossiers relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ».

Ce séminaire a vu la participation de :

- Monsieur Thierry Dumoulin, Expert en analyse criminelle ;
- Monsieur Phillippe De Koster, Haut Magistrat, Vice Président de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) de Belgique ;
- Madame Isabelle SCHOONWATER, Magistrat, Conseillère à la Cour d'Appel de Paris.

Il a permis aux différents participants de discuter de la problématique générale et des modes opératoires de blanchiment, d'examiner avec des techniques d'investigations appropriées, les possibilités de détecter les pratiques frauduleuses sur les éléments patrimoniaux et le train de vie des suspects.

Il a également permis aux participants de partager les expériences belges et françaises sur la suite judiciaire réservée aux faits révélés par l'enquête.

- Participation au séminaire portant sur le renforcement des capacités des institutions de lutte contre la corruption organisé du 21 au 23 juin 2010 par le Bureau Régional de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre et la Commission Nationale de lutte contre la Non transparence, la Corruption et la Concussion (CNLCC) du Sénégal.
- Séminaire organisé du 20 au 21 septembre 2010 au profit des notaires du Sénégal avec la participation des représentants de la Chambre des Notaires de Paris.

Les présentations ont montré une grande convergence entre le dispositif français de LBC/FT issu de la transposition (par l'ordonnance du 30 janvier 2009 et le décret d'application du 2 septembre 2009) de la troisième Directive européenne du 26 octobre 2005 et celui en vigueur au Sénégal.

Cette convergence est constatée au niveau des obligations incombant aux notaires à l'instar des autres assujettis en termes de :

- de vigilance en matière de vérification de l'identité de la clientèle, de recueil d'informations sur les opérations effectuées, de conservation de documents, de mise en place de procédures internes ;
- de détection des opérations suspectes ;
- de déclaration de soupçon ;
- de respect du principe de proportionnalité notamment de vigilance renforcée à l'égard de certains clients (Personnes Politiquement Exposées, ...).

La Chambre des Notaires de Paris a partagé son expérience sur tous ces points, notamment en matière de programme interne. A la fin, il a été noté une bonne implication des Notaires dans le dispositif français de LBC/FT à l'instar de leurs homologues du Sénégal.

Les points ci-après ont également été soulevés :

- difficultés relatives à l'identification (pièces et adresse) ;
- la dissimulation du prix réel due à une forte pression fiscale ;
- difficultés liées aux paiements hors la comptabilité du notaire

Parmi les solutions préconisées, il a été mentionné :

- le recours aux pièces d'identification usuelles ;
- le réaménagement des textes visant à permettre de déclarer les sommes issues des paiements hors comptabilité du Notaire.

Il a été enfin retenu que l'orientation de la clientèle effectuant des versements en numéraires vers les banques ne devrait pas soustraire les notaires de leurs obligations déclaratives (les indicateurs contenus dans le projet de Manuel de Procédures élaboré par la CENTIF à l'usage des Notaires du Sénégal peuvent aider en cela).

- Participation à la Session organisée par le Centre de Formation Judiciaire (CFJ) avec l'appui de la coopération française du 25 au 27 octobre 2010 à l'intention des agents chargés de l'application des lois contre le crime organisé.

Les thèmes abordés ont porté sur :

- la contrefaçon des médicaments ;
- la lutte contre le crime organisé ;
- les stratégies contre le trafic international ;
- les techniques d'investigations spécialisées ;
- la globalisation de la criminalité.

- La CENTIF a animé des séances de sensibilisation et de formation sur place au profit des personnels d'une institution de micro finance MICROCRED (le jeudi 28 octobre 2010), d'un cabinet de Notaire (le samedi 04 décembre 2010) et d'un cabinet d'Experts comptables (le mardi 21 décembre 2010). Ces séances ont été articulées autour des obligations de ces acteurs au titre des mesures préventives et de détection dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- La Cellule a pris part au séminaire d'évaluation des dispositions juridiques de lutte contre la corruption, organisé par la Commission Nationale de Lutte contre la Non Transparence, la Corruption et la Concussion (CNLCC) du 20 au 22 décembre 2010. A l'issue des travaux, il a été proposé la préparation d'une nouvelle loi relative à la lutte contre la corruption au cours de l'année 2011.
- Participation au séminaire organisé du 27 au 29 décembre 2011 organisé par le Centre de Formation Judiciaire (CJF) avec l'appui de la coopération française dans le cadre du programme sectoriel Justice à l'intention des magistrats.

Ce séminaire a abordé :

- le recensement du dispositif répressif mis en place pour lutter contre la délinquance économique en vue de favoriser son effectivité pour la moralisation du climat des affaires ;
- la conduite des investigations nécessaires pour établir la matérialité des infractions, leur imputabilité et la légalité des sanctions ;
- la coordination des actions d'enquête, de poursuite et de jugement des infractions économiques et l'échanger de bonnes pratiques dans la mise en œuvre du dispositif.

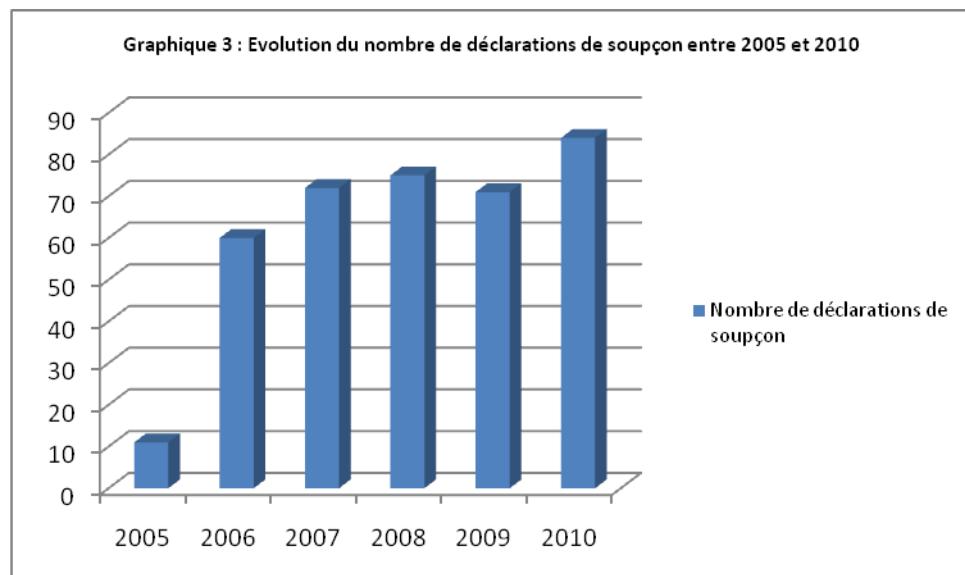
A cette occasion, un projet de loi portant institution d'un parquet et de juridictions spécialisés pour poursuivre, instruire et juger des infractions de la catégorie de la délinquance économique et financière (corruption, détournement de deniers publics, blanchiment de capitaux...) a été présenté et commenté.

Les décisions administratives et actions ainsi entreprises ont contribué fortement à améliorer la fonctionnalité de la CENTIF autorisant ainsi, le traitement plus efficient des déclarations de soupçons reçues.

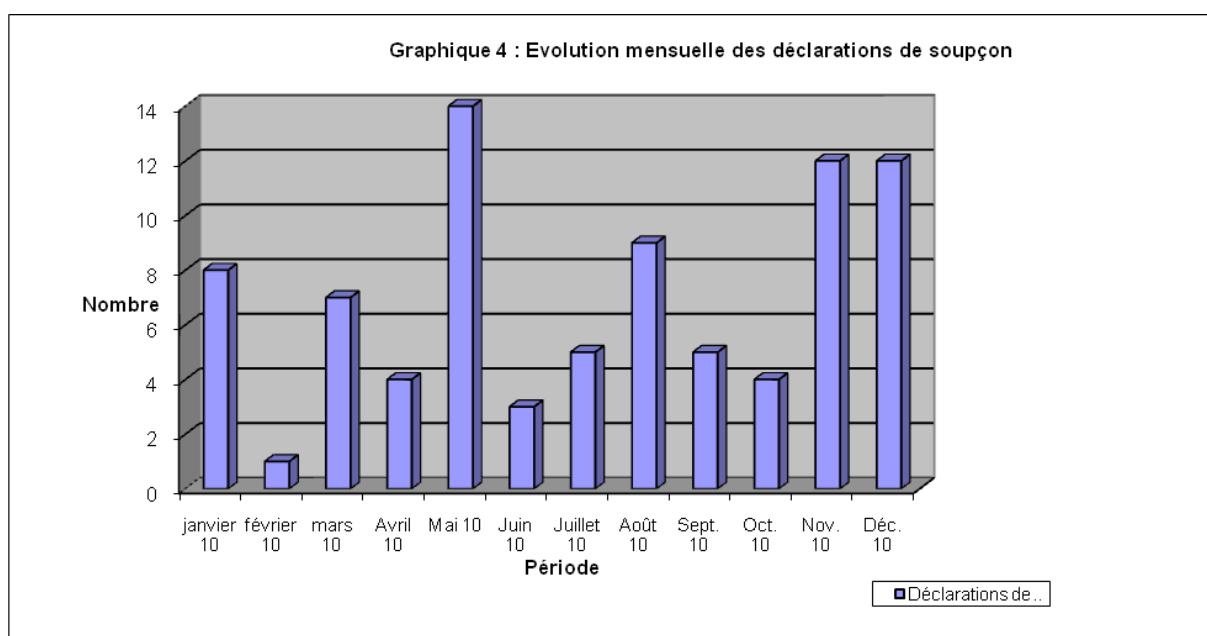
## II. TRAITEMENT DES DECLARATIONS DE SOUPCON

En 2010, la CENTIF a reçu quatre Vingt Quatre (84) déclarations de soupçon (DS) contre Soixante Onze (71) en 2009, soit une hausse de 17 %, qui traduit une adhésion progressive des assujettis à la LBC/FT et cela, suite aux actions de formation et de sensibilisation menées par la CENTIF depuis 2005.

Les sommes retracées dans les déclarations de soupçons se chiffrent à Mille Cent Dix Neuf Milliards Cent Trente Six Millions Deux Cent Quatre Vingt Onze Mille Cent Trente Sept (1 119 136 291 137) Francs CFA soit 17,6 % du PIB 2010 du Sénégal estimé à 6359, 7 Milliards de Francs CFA et 63,88 % de la dette extérieure du Sénégal estimée en 2010 à 1 751,8 Milliards de Francs CFA.



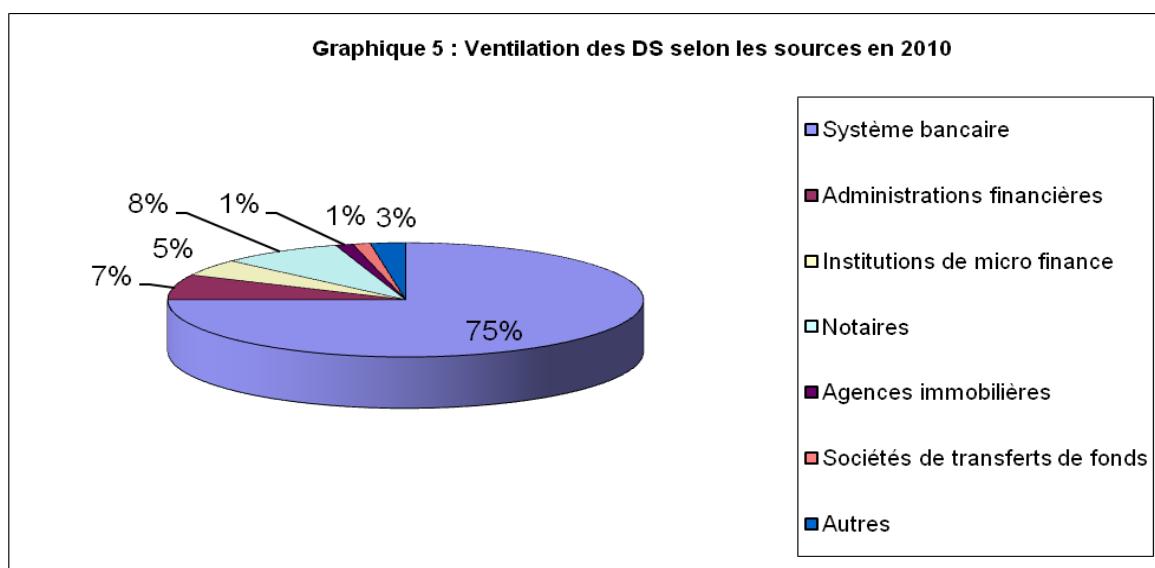
Les données mensuelles permettent de situer la pointe de réception à mai 2010 avec 14 déclarations de soupçon reçus.



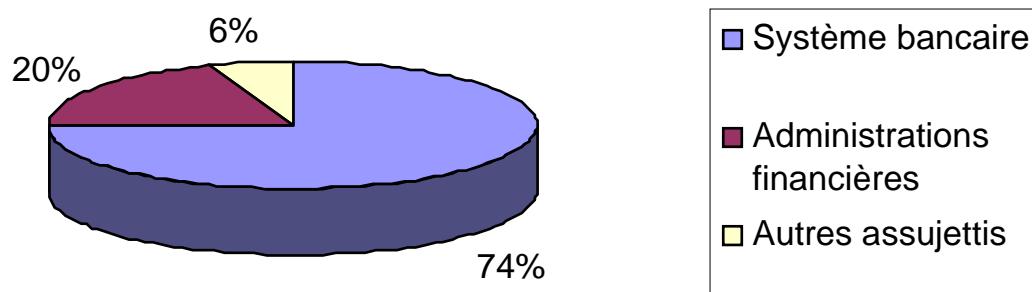
Les déclarations de soupçon reçues en 2010 se répartissent comme suit :

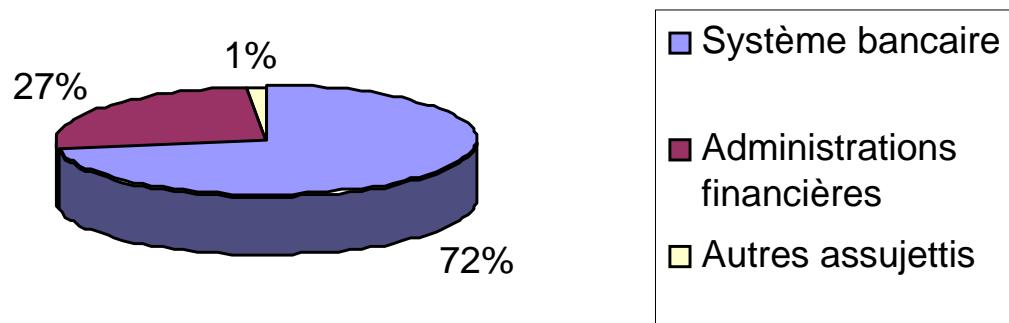
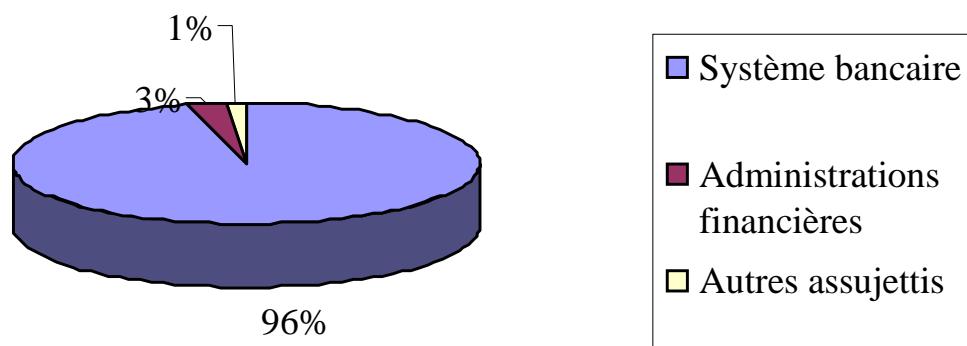
- 75% en provenance des établissements bancaires et financiers ;
- 5% en provenance des systèmes financiers décentralisés ;
- 8% en provenance des notaires ;
- 7 % en provenance des Administrations financières ;
- 5 % en provenance d'autres assujettis.

Cette répartition qui fait ressortir, comme l'attestent les graphiques ci-dessous, la part prépondérante des banques et indique également une tendance à la diversification des sources reflétant ainsi les efforts de sensibilisation menés depuis 2005 par la CENTIF.

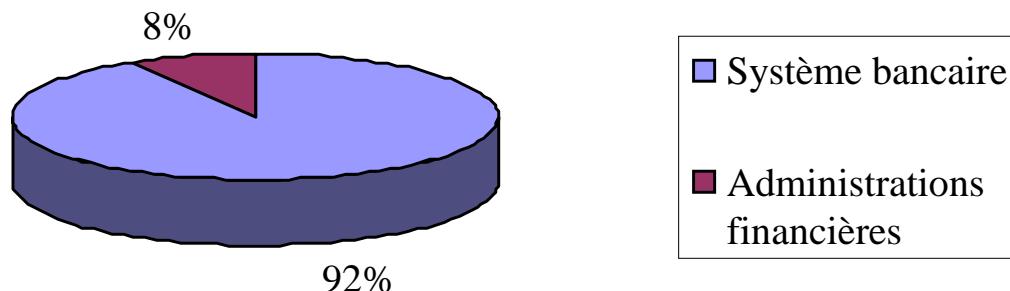


**Graphique 6 : Ventilation des DS selon les sources en 2009**



**Graphique 7 : Ventilation des DS selon les sources en 2008****Graphique 8 : Ventilation des DS selon les sources en 2007**

### Graphique 9 : Ventilation des DS selon les sources en 2006



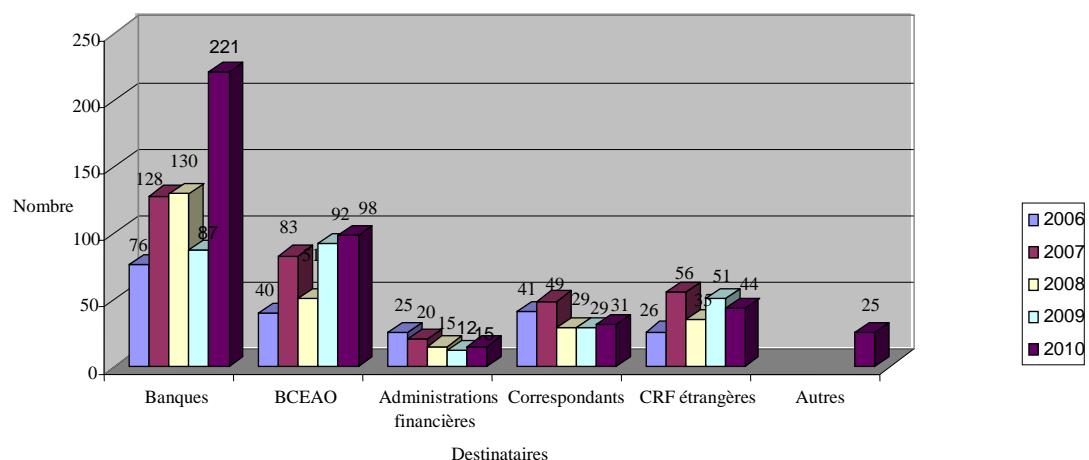
#### ● Réquisitions et autres demandes d'information complémentaires

Par ailleurs, 434 réquisitions ont été transmises par la CENTIF aux entités déclarantes et à d'autres sources à l'effet de recueillir des informations complémentaires dans le cadre de l'enrichissement des déclarations de soupçon (dont 44 adressés aux Cellules de Renseignements Financiers étrangères) contre 271 en 2009, 260 en 2008, 336 en 2007 (dont 56 aux CRF étrangères), 208 en 2006 et 33 en 2005.

S'agissant des demandes d'informations adressées aux autres CRF, la CENTIF s'appuie sur les relations tissées avec les CRF étrangères et les possibilités qui lui sont offertes en termes d'échange d'information depuis son admission au Groupe EGMONT.

La CENTIF a également reçu des CRF étrangères, des demandes d'informations à travers Egmont Secure Web ou d'autres canaux de transmission. Elles ont toutes été satisfaites.

### Graphique 10 : Evolution des réquisitions entre 2006 et 2010



### ● Déclarations systématiques

La CENTIF a reçu au cours de l'année 2010, Onze Mille Cinq Cent (11 500) déclarations systématiques consécutives au dépassement des seuils définis par la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme et destinées à l'enrichissement de sa base de données.

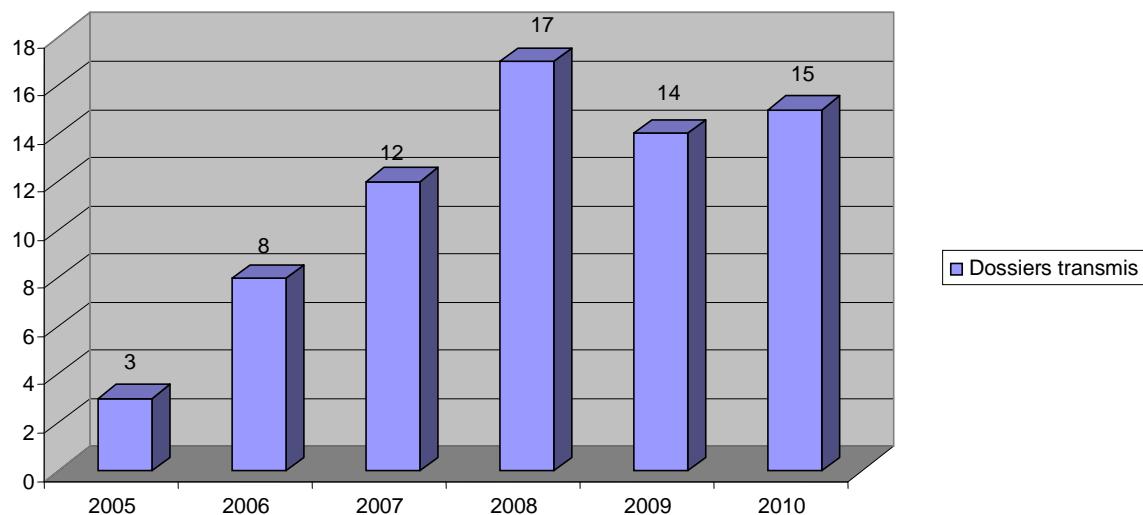
### ● Transmissions aux autorités judiciaires

Dans le cadre du traitement des déclarations de soupçons, quinze (15) dossiers ont été transmis aux Autorités judiciaires en 2010 contre quatorze (14) en 2009, dix sept (17) en 2008, douze (12) en 2007, huit (08) en 2006 et trois (3) en 2005.

Parmi les dossiers soumis à la Commission d'Examen de la CENTIF, quatorze (14) ont fait l'objet de classement.

Cette évolution est constatée dans le graphique ci-après :

**Graphique 11 : Evolution des dossiers transmis aux Autorités judiciaires**



### ● Traitement judiciaire des rapports transmis au Procureur

L'état des actes de procédures judiciaires des dossiers transmis par la CENTIF au Parquet se présente au 31/12/2010 comme suit :

NATURE DES ACTES D'INSTRUCTION	NBRE D'ACTES D'INSTRUCTION	OBSERVATIONS
Inculpation	45	Les 11 ordonnances de clôture ont reçu les suites ci-après ;
Mesures conservatoires	06	
Détention provisoire	01	
Contrôle judiciaire	06	
Mandat d'arrêt	19	
Commission rogatoire ou délégation judiciaire	02	
Ordonnance de clôture	11	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 01 décision d'incompétence du juge</li> <li>• 06 décisions de non lieu;</li> <li>• 03 décisions de condamnation ;</li> <li>• 01 relaxe</li> </ul>

Par ailleurs, un des états reçus du Ministère de la Justice indique que Sept (07) des affaires transmises par la CENTIF au parquet ont été classé sans suite par le Ministère Public.

A ce propos, il est important de noter le caractère incontournable des dispositions de l'alinéa premier de l'article 29 de la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui ôtent au Procureur de la République territorialement compétent toute autre possibilité à la réception d'un rapport CENTIF, que la saisine immédiate d'un juge d'instruction.

Cette nouvelle démarche dans le traitement judiciaire des dossiers de blanchiment de capitaux, du reste non conforme à la loi, risque de porter atteinte à l'efficacité du dispositif national LBC/FT et d'installer des inquiétudes dans l'esprit des acteurs en charge de la LBC/FT.

Par ailleurs, l'absence de l'agent judiciaire de l'Etat aux différents stades du traitement judiciaire en vue de défendre les intérêts de l'Etat (et non ceux de la CENTIF) constitue une faiblesse notoire et inexplicable de la phase judiciaire du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A cet égard, une note circonstanciée a été adressée dans ce sens par la CENTIF au Ministre en charge de l'Economie et des Finances dont relève l'Agent judiciaire de l'Etat.





## IV. Illustrations par les typologies

Appréciée sous l'angle des phases de blanchiment (cf. encadré ci-dessous), la répartition des dossiers transmis par la CENTIF au cours des six dernières années est illustrée par les graphiques ci-après :

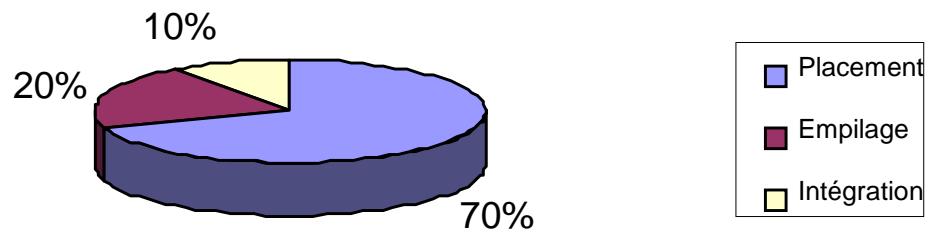
Le cycle du blanchiment de capitaux se présente en trois (3) phases :

1. La phase initiale correspond au **placement** avec l'introduction des produits issus d'activités illicites dans le système financier.
2. La deuxième étape dite **d'empilage** se traduit par des conversions ou des déplacements de fonds d'origines illégales pour les éloigner de leurs sources.
3. La troisième phase consiste pour le blanchisseur à l'**intégration** des fonds dans des activités économiques légales.

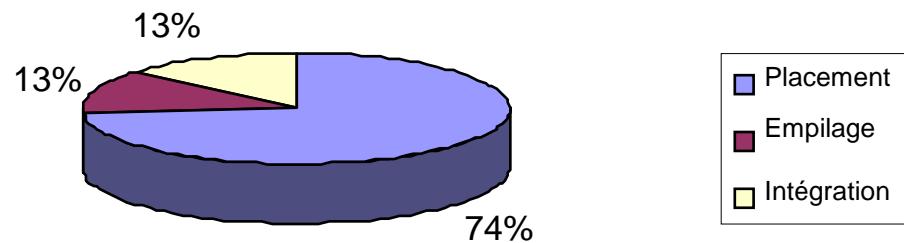
**Graphique 12 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2010**



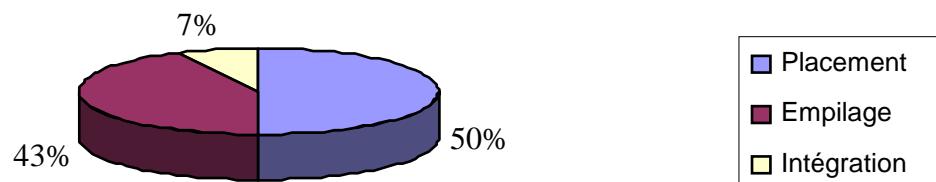
**Graphique 13 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2009**



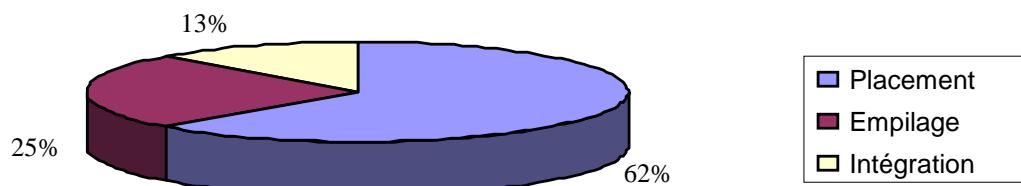
**Graphique 14 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2008**



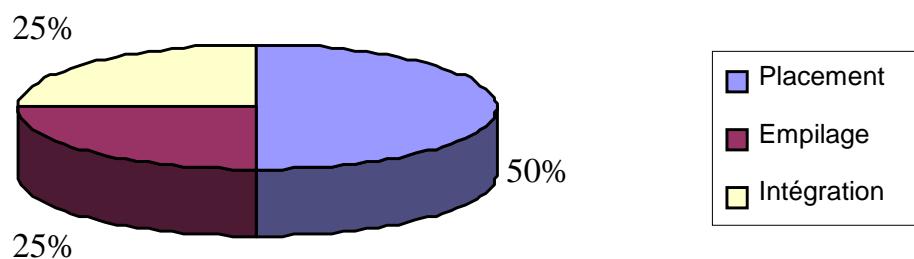
**Graphique 15 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2007**



**Graphique 16 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2006**



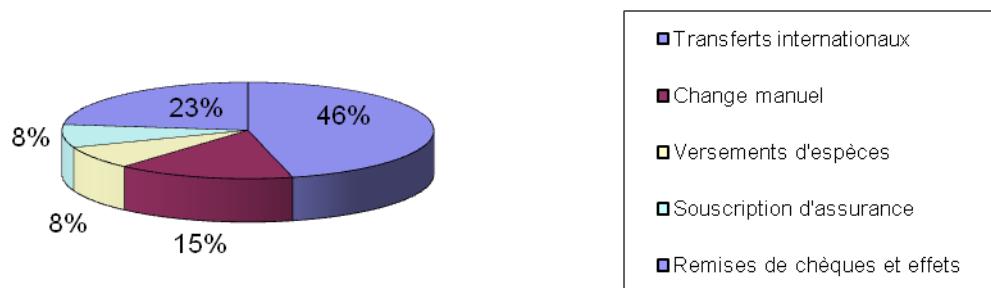
**Graphique 17 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2005**



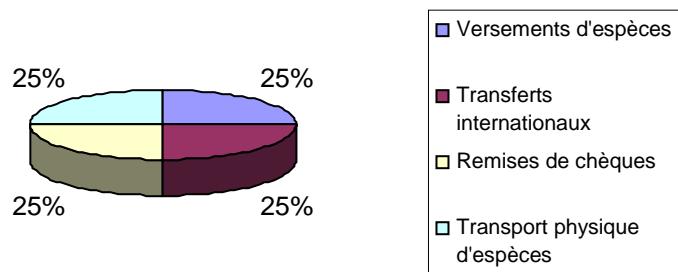
---

La répartition des dossiers traités en 2010 par type d'opération se présente comme suit :

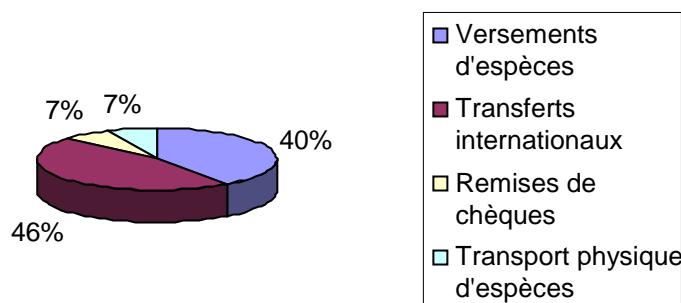
**Graphique 18 : Répartition des dossiers par type d'opération en 2010**

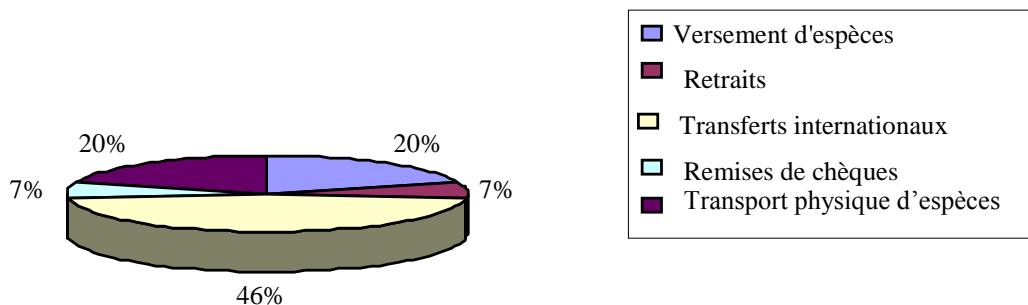


**Graphique 19 : Répartition par type d'opération en 2009**

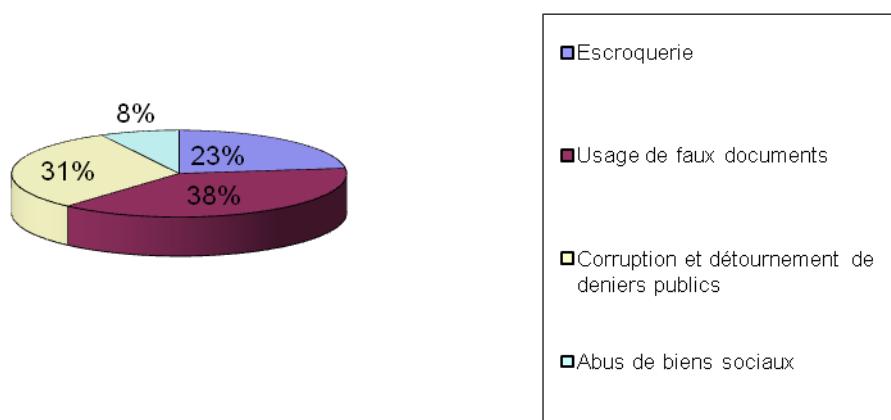
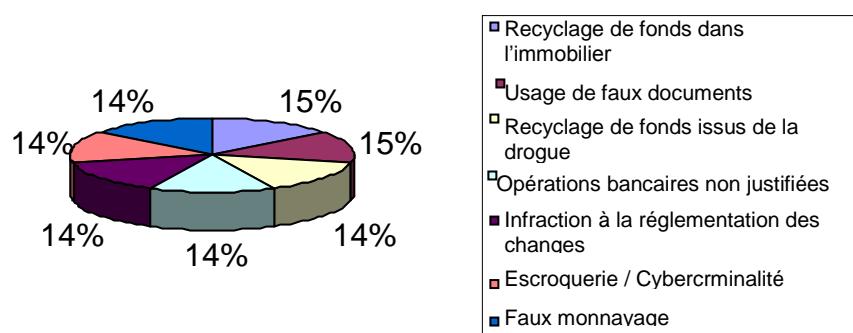


**Graphique 20 : Répartition des dossiers par type d'opération en 2008**

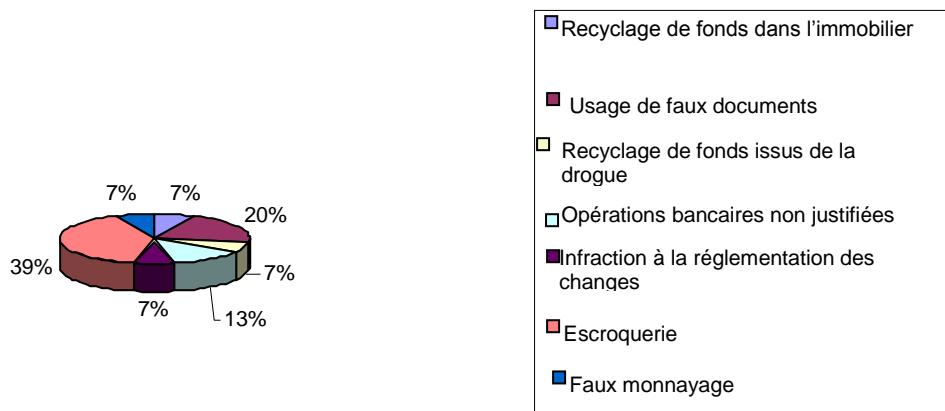


**Graphique 21 : Répartition des dossiers par type d'opération en 2007**


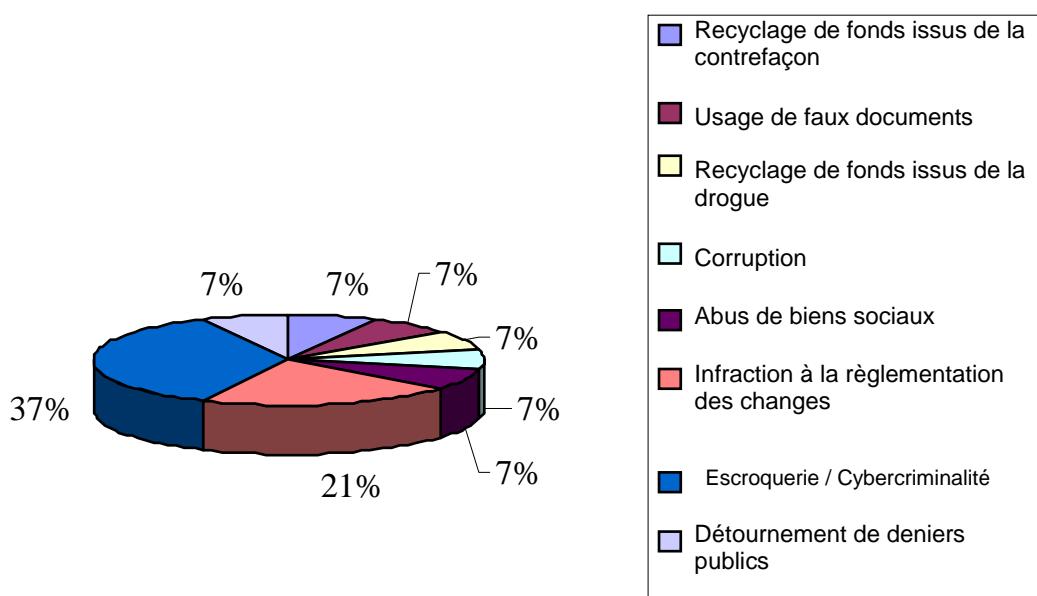
Appréciée sous l'angle de la forme principale de criminalité présumée, la ventilation des dossiers est illustrée par les graphiques ci-après :

**Graphique 22 : Ventilation des dossiers selon la forme principale de criminalité sous jacente en 2010**

**Graphique 23 : Ventilation des dossiers selon la forme principale présumée de la criminalité sous jacente en 2009**


### Graphique 24 : Ventilation des dossiers selon la forme principale présumée de la criminalité en 2008

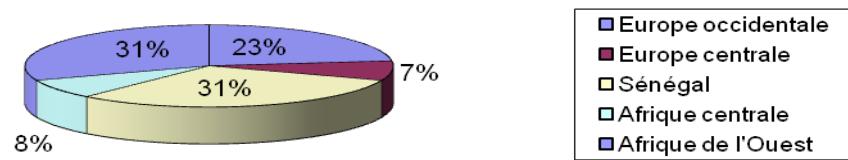


### Graphique 25 : Ventilation des dossiers selon la forme principale présumée de criminalité en 2007

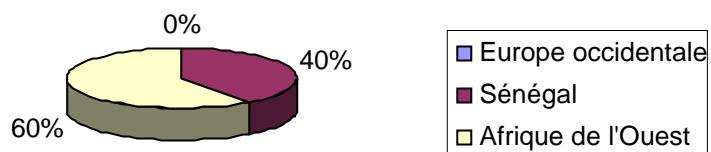


La répartition des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal est illustrée par les graphiques ci-après :

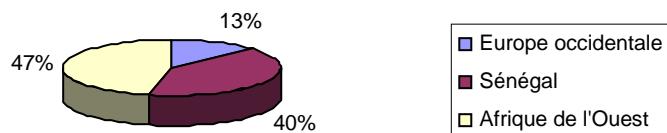
**Graphique 26 : Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2010**



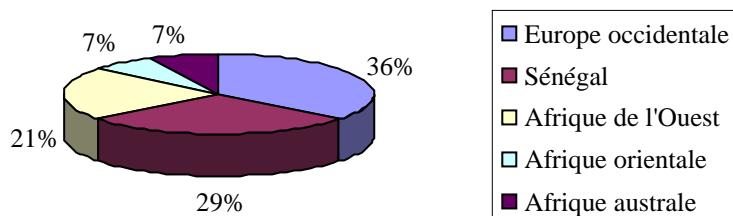
**Graphique 27 : Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2009**



**Graphique 28 : Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2008**



**Graphique 29 : Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2007**



### ● Exercices de Typologies

L'activité de la CENTIF a permis à travers les dossiers traités, suite à des déclarations de soupçon, de dégager quelques typologies.

Les caractéristiques du blanchiment ainsi dégagées portent, entre autres, sur des cas d'escroquerie basée sur de faux documents, de fraude de type 419 via internet (cyber infraction), de transferts injustifiés de fonds, de faux placement en assurance et de recyclage de fonds illicites de PPE.

## **Typologie n° 1 : Arnaque Internationale**

### **1.1 Escroquerie par remise de faux effets**

Yvan, originaire d'un pays d'Europe centrale, a ouvert un compte dans les livres d'une Banque sénégalaise en 2010.

Il déclare être l'actionnaire unique d'une société à constituer sous le nom de «Financial Company » avec un capital de 10.000.000 de francs.

De plus, il serait mandaté par un groupe financier international GI membre d'un grand groupe financier international GIP enregistré dans un pays d'Amérique du Nord et gestionnaire d'un fonds d'investissement mixte (UCF) tiré des ressources d'une dynastie orientale dénommée « CD ».

Comme première opération sur son compte susvisé, Yvan procède à la remise d'un billet à ordre de 1.500.000.000 d'euros signé par un ressortissant d'un pays d'Europe de l'Est PDG d'une société financière. L'effet est tiré sur le groupe financier international GIP.

Ensuite, il promet de présenter d'autres effets bancaires au fur et à mesure de la progression de ses activités.

Malgré toutes les démarches entreprises par la banque sénégalaise, aucune information sur l'existence dudit Fonds d'investissement n'a pu être recueillie.

Ce qui a conduit la banque à transmettre une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Des investigations menées par la CENTIF, il ressort les résultats ci-après :

- 1) L'effet fait partie d'un lot de cinq titres réputés faux ;
- 2) L'un de ces effets a fait l'objet d'une saisie par les douanes d'un pays d'Europe Occidentale sur la personne d'Yvan au moment où il passait la frontière entre ledit pays et un autre frontalier, en compagnie d'un parlementaire sénégalais Ngoor.
- 3) Yvan en compagnie d'un de ses conseillers Boris et de son partenaire sénégalais Ngoor a soumis à l'Agence Sénégalaise d'Investissement un projet articulé autour des axes suivants :
  - la construction d'un gazoduc devant alimenter le Sénégal et le Mali en gaz naturel algérien et la mise en place d'un système de distribution ;
  - la production de pétrole ;
  - le développement des infrastructures ferroviaires.

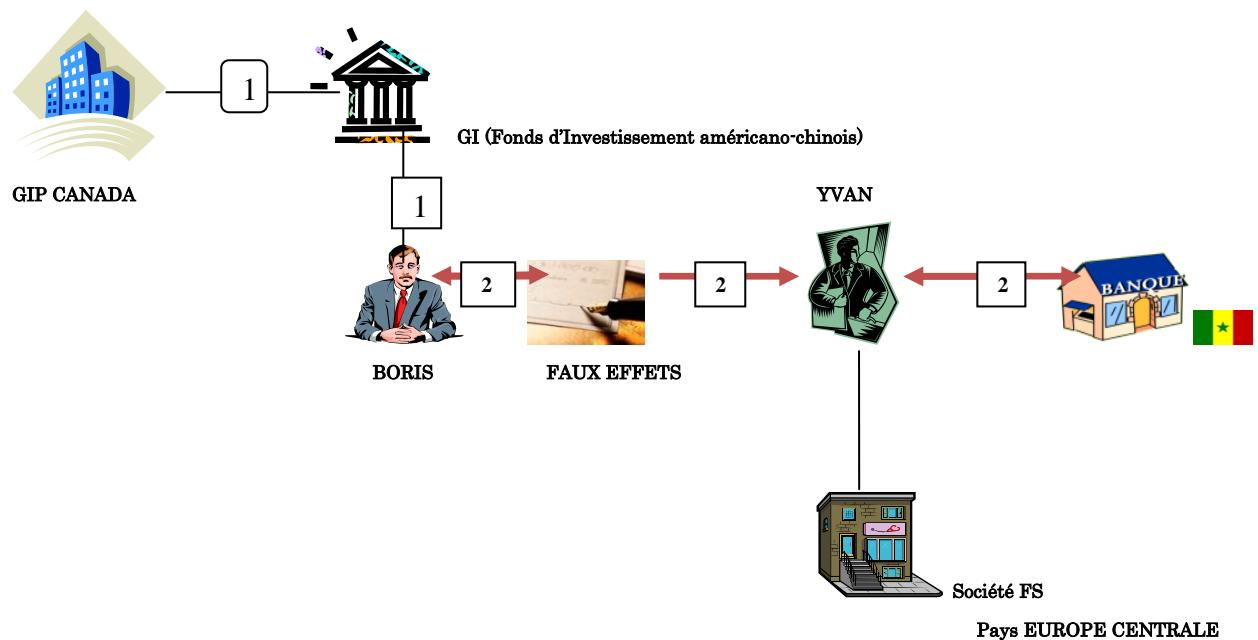
- 4) Un an auparavant, Yvan déclarait détenir près de trente (30) milliards d'euros (19.678 milliards de francs CFA) fournis par le groupe financier international GI et signalait sa volonté d'investir dans les domaines du transport, de l'énergie, du transfert d'argent et de l'habitat social, en partenariat avec le Gouvernement sénégalais.
- 5) A cet effet, Yvan avait procédé à l'ouverture d'un compte dans les livres d'une banque sénégalaise grâce à une attestation notariale.
- 6) Yvan et Boris ont des antécédents relevés dans d'autres pays du monde pour des faits similaires de fraude et d'escroquerie ou d'autres crimes ou délits (filouterie d'hôtel ; pratiques bancaires frauduleuses ; utilisation de chèques et autres documents financiers faux de banques occidentales et asiatiques) portant sur des sommes oscillant entre 40 millions de dollars américains (20 milliards de francs CFA) et 10 milliards de dollars américains (5.000 milliards de francs CFA).
- 7) Le mode opératoire utilisé par Yvan et ses acolytes consiste à l'envoi en éclaireur d'un collaborateur avant de se présenter personnellement s'ils évaluent que leur chance de succès est réelle.
- 8) Yvan se dit propriétaire d'une société S2 installée dans son pays d'origine et travaillerait pour un grand pays d'Europe de l'Est dans le domaine du commerce du pétrole, de la construction et du financement des investissements d'affaires et représentant du groupe financier international GIP en Europe et en Afrique.
- 9) Yvan et ses acolytes procèdent à un vol d'identité en faisant passer leur groupe financier, qui est une entité fantôme, pour le vrai grand groupe financier international GIP dûment enregistré comme cabinet de consultants du même pays d'Amérique du Nord.

**Aux termes de ses investigations, la CENTIF a transmis un dossier aux Autorités judiciaires sur les faits décrits, susceptibles de constituer une tentative de blanchiment de capitaux sous tendue par une arnaque d'envergure internationale.**



### Indicateurs d'Alerte

- (1) Antécédents des commanditaires pour fraude et escroquerie au plan international ;
- (2) Utilisation de raison sociale ou nom en ressemblance pour créer et entretenir la confusion
- (3) Importance des montants en cause
- (4) Falsification de documents bancaires



Légende :

→ Transactions financières avérées

## 1.2 Escroquerie par présentation de faux documents de banque

Georges, ressortissant d'un pays d'Europe de l'Ouest, de profession déclarée « Entrepreneur », est un escroc international notoirement connu.

Dans un pays d'Afrique Centrale, il a été jugé, condamné et expulsé du pays, pour escroquerie au préjudice du Trésor Public portant sur une somme de 350 millions de francs CFA. Une somme indûment payée grâce à la complicité de fonctionnaires dans une affaire célèbre de vente frauduleuse de ciment appartenant à une société SE d'un pays tiers d'Europe occidentale.

Depuis son expulsion de ce pays, Georges s'est installé au Sénégal où il a tenté de reprendre ses activités illicites et blanchir les fonds susvisés par le canal du système bancaire sénégalais.

**Les trois banques avec lesquelles il est entré en relation à des époques différentes (B1, B2 et B3) ont fait parvenir chacune une déclaration de soupçon à la CENTIF.**

Dans le cas de la banque B1, Georges a ouvert un compte personnel et un autre compte au nom de sa société la SARL « IC » et a présenté de faux documents indiquant la réception des commissions en sa qualité d'intermédiaire dans le cadre de la réalisation de deux (2) marchés internationaux.

Le premier est relatif à une vente de pétrole d'un volume de 2 millions de tonnes métriques par une compagnie pétrolière d'un pays d'Europe de l'Est à une société SP enregistrée dans un pays tiers d'Afrique de l'Ouest et partenaire de la Sarl IC. La vente devrait rapporter à Georges des commissions de 10 millions de dollars US pendant 15 mois soit environ 4 milliards de francs CFA.

Le second concerne un contrat de 75 millions de dollars US de ciment qui serait conclu entre la Sarl IC représentant du vendeur et une société nord-africaine acquéreuse représentée par un sénégalais installé dans le pays d'origine de Georges.

Dans le cas de la deuxième banque sénégalaise B2, Georges a ouvert un compte au nom de sa SARL « IC ». Ce compte a enregistré un trimestre après son ouverture plusieurs virements d'un montant cumulé de l'ordre de 12 millions de francs CFA. Ces fonds ont été reçus du pays d'origine de Georges sans aucune justification économique : aucune corrélation avec l'activité déclarée (Import-export), aucune mention de règlement de services ou factures.

Dans le cas de la banque B3, Georges a ouvert un compte au nom de sa société évoluant dans l'Import- Export la Sarl « IC ».

Trois mois après cette ouverture, cette dernière société prétend attendre d'un de ses partenaires étrangers « ICI » via une banque B' installée dans le pays tiers d'Afrique de l'Ouest, une somme de près de quatorze milliards de francs CFA.

La SARL « IC » a introduit auprès de la banque B3, une attestation de virement prétendument émise par la banque B'.

Après vérification effectuée par la banque sénégalaise B3 auprès de son homologue B', ce document s'est révélé faux.

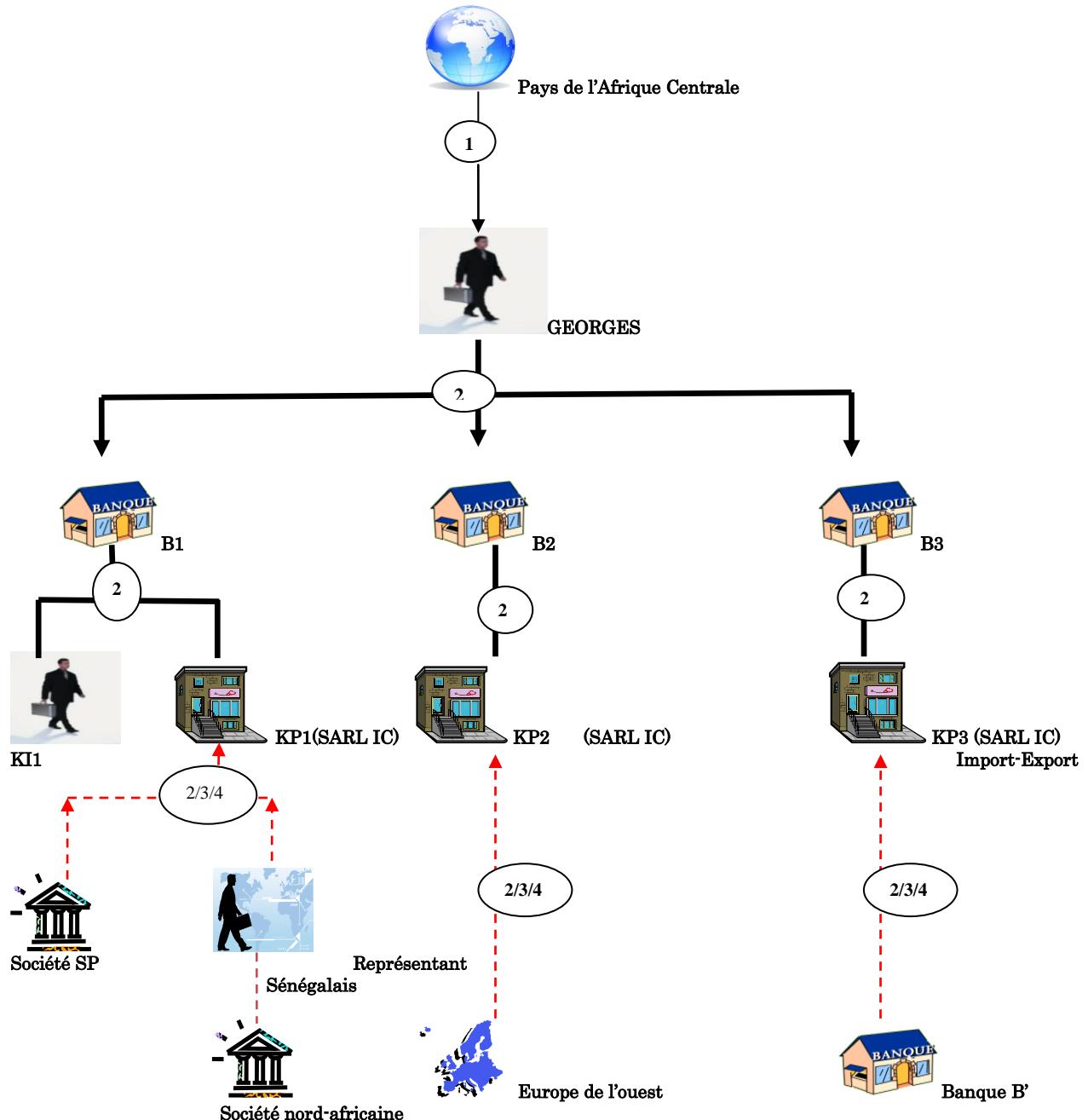
***Ces faits mettent en évidence l'utilisation par Georges de ses comptes ouverts dans les livres des banques locales susvisées pour d'une part, recevoir des virements de fonds depuis l'Etranger consécutifs à des activités d'escroquerie en bande organisée et d'autre part, utiliser de faux en vue de soustraire frauduleusement des fonds à partir du système bancaire.***

***Autant d'indices de blanchiment de capitaux ou de tentative de blanchiment de capitaux avec comme infractions de base le faux et l'usage de faux documents, la complicité d'escroquerie, l'association de malfaiteurs etc...***



#### **Indicateurs d'Alerte :**

- (1) Antécédents judiciaires
- (2) Utilisation de faux documents bancaires
- (3) Absence de justification économique
- (4) Importance des montants virés



#### Légende :

- **Transactions financières avérées**
- **Transactions financières supposées**

### 1.3 Transferts injustifiés de fonds

Tata titulaire d'un compte ouvert dans les livres d'une Banque sénégalaise B, a reçu, après trois ans, d'importants transferts de fonds effectués par des personnes morales partiellement identifiées.

Elle procède également à des versements substantiels d'argent dans ledit compte estimés à près de 298 millions de francs CFA.

Pour justifier les opérations en cause, Tata produit le contrat de travail de Papo, joueur professionnel évoluant dans un club de football d'Europe de l'Est, bien connu du milieu du football au Sénégal et le présente comme son fils .

Toutefois, l'impossibilité de justifier les liens familiaux entre Tata et Papo qui se déclare de nationalité brésilienne, l'absence de liens entre le bénéficiaire et les donneurs d'ordre qui n'évoluent pas dans le sport et domicilient leurs opérations dans une banque d'un Etat réputé paradis financier, et l'annulation de la dernière opération par la banque correspondante de la banque sénégalaise B ont poussé cette dernière à faire une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Des investigations menées par la Cellule, il ressort que :

- les donneurs d'ordre partiellement identifiés, résidant à l'Etranger dans un territoire offshore n'ont pas d'attaches connues avec le milieu du football ;
- les Swift, objets des transferts visés, ne portent aucune mention en relation avec Papo.

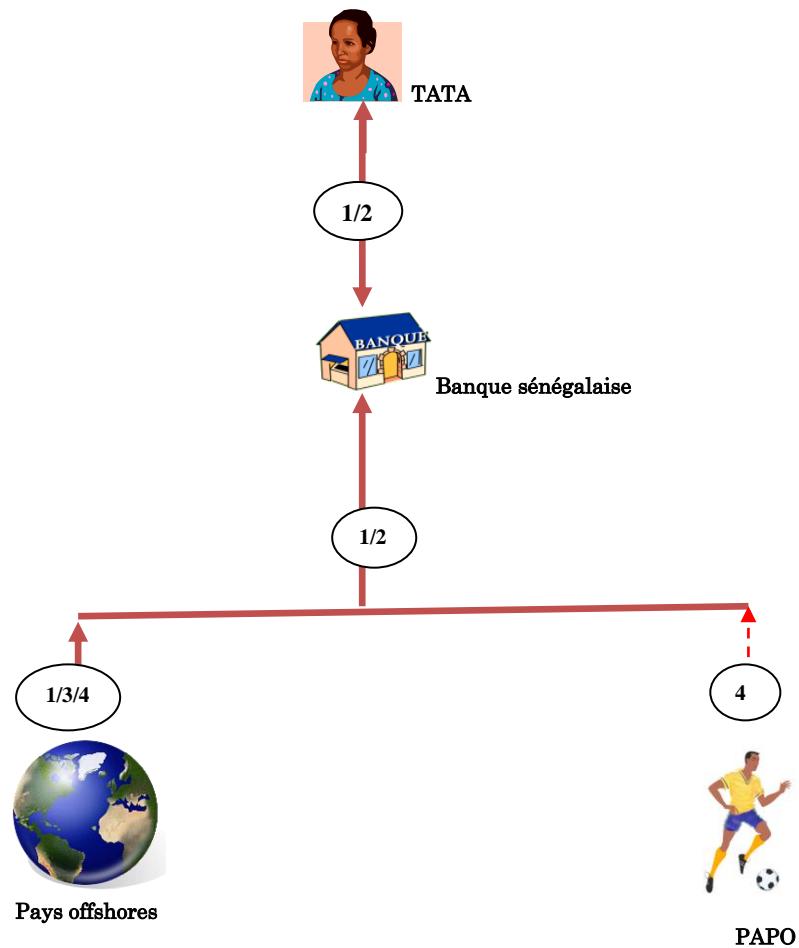
**Tata apparaît comme la préposée au blanchiment de fonds d'origine illicite pour le compte de tiers basés à l'Etranger.**

**Faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux qui ont conduit la CENTIF à transmettre un rapport à l'Autorité judiciaire.**



#### Indicateurs d'Alerte :

- (1) Importance des versements en espèces et des montants transférés
- (2) Fonctionnement atypique du compte
- (3) Absence de justification économique
- (4) Absence de relation professionnelle et familiale



### Légende :

- Transactions financières avérées
  - Transactions financières supposées

## **Typologie n° 2 : Escroquerie de type fraude 419 ou Fraude à l'acompte ou Escroquerie via Internet**

### **2.1 Cas n° 1**

Mamy, ressortissante d'un pays d'Afrique de l'Ouest frontalier du Sénégal, de profession déclarée restauratrice, est une cliente de la banque sénégalaise B filiale d'un grand groupe de banque uest africain avec qui elle est entrée en relation en 2009. L'analyse de son compte d'épargne fait ressortir plusieurs virements par Swift d'un montant global de 5.800.422 FCFA.

Ces transferts effectués en devises étrangères (euro, dollars US) proviennent de divers pays notamment de l'Afrique de l'Ouest, de l'Europe de l'Est et de l'Extrême Orient.

Lesdits fonds ne sont accompagnés d'aucun document justificatif et ne semblent pas avoir de lien apparent avec l'activité professionnelle de restauratrice déclarée par Mamy.

Par ailleurs, la banque B a été informé, par une banque B' installée dans un autre pays de l'Afrique de l'Ouest et membre du même groupe de banques que B, d'une plainte formulée par un de ses clients répondant au nom de Sassou qui serait victime d'une soustraction frauduleuse de fonds opérée sur son compte bancaire par Mamy.

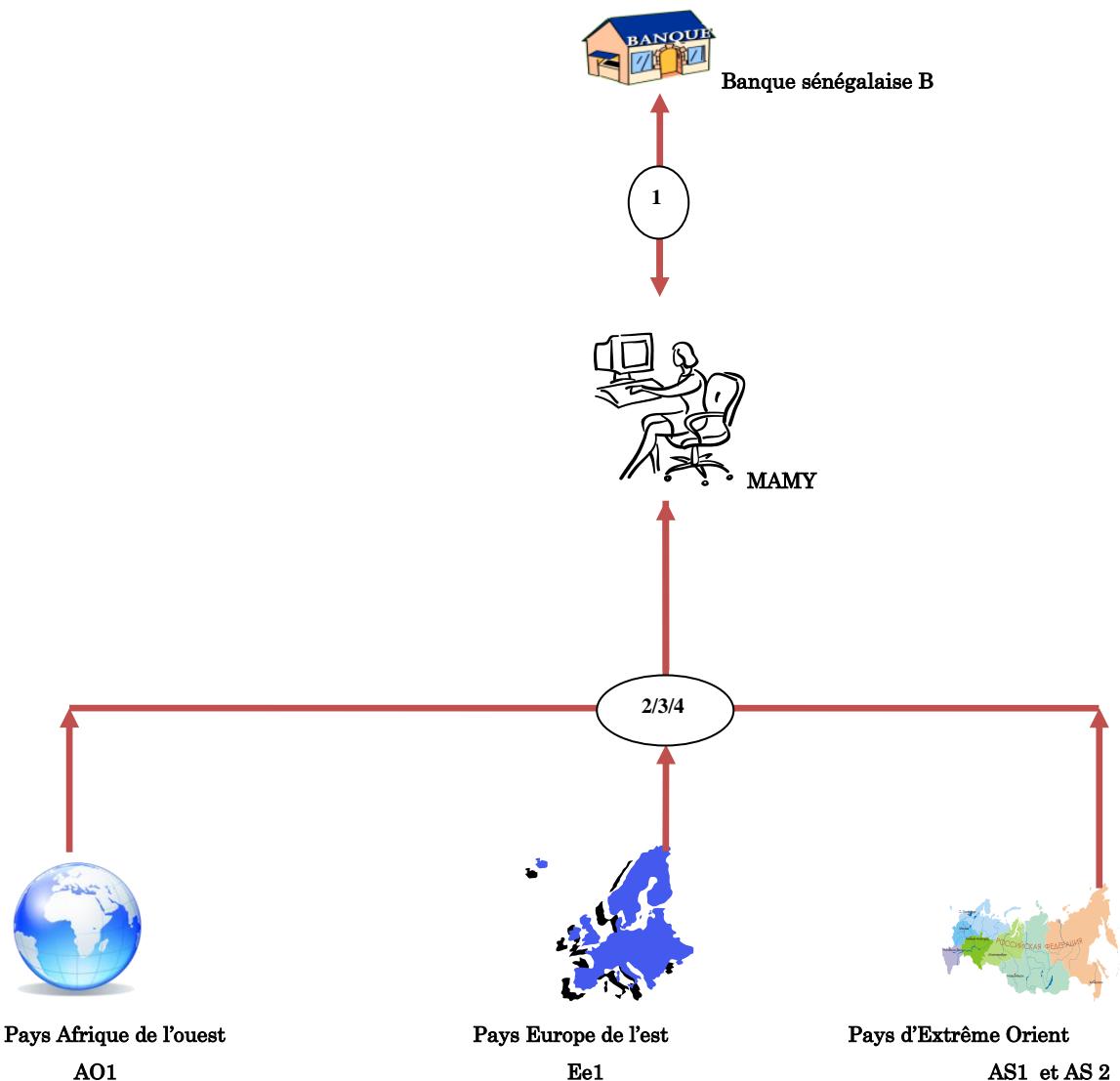
**Dès lors, il s'agit d'une escroquerie via internet de type fraude 419 dont les produits sont recyclés à travers l'activité déclarée de restauratrice de Mamy.**

**Aux termes de ses investigations, la CENTIF a transmis un dossier aux Autorités judiciaires sur ces faits décrits, susceptibles de constituer une tentative de blanchiment de capitaux sous tendue par une escroquerie via Internet.**



### **Indicateurs d'Alerte:**

- (1) Manœuvres frauduleuses via Internet en vue de recevoir des fonds de tiers.
- (2) Présentation d'une fausse adresse aux victimes de ses manœuvres via Internet pour la réception induit de fonds.
- (3) Réception de fonds en provenance de divers pays étrangers sans aucun justificatif à l'appui.
- (4) Absence de liens apparents entre les donneurs d'ordre et le bénéficiaire.
- (5) Amalgame de fonds (mélange de fonds d'origine illicite avec des fonds d'origine licite).


Légende :

→ Transactions financières avérées

## 2.2 Cas n° 2

Dadi est un ressortissant d'un pays d'Afrique de l'Ouest installé au Sénégal où il exerce la profession de commerçant.

Il entre en relation avec une banque sénégalaise B1 filiale d'un grand groupe africain de banques depuis 2008 avec l'ouverture d'un compte d'épargne K1 et d'un compte courant K2.

Il reçoit des transferts dans son compte courant pour un montant global de 79 millions de francs CFA et effectue des virements en faveur de son compte épargne pour un montant de 87 millions de francs CFA.

Les opérations ainsi relevées ne sont pas justifiées et s'avèrent atypiques parce que ne pouvant être reliées ni à ses activités professionnelles ni à ses relations avec les donneurs d'ordre des transferts effectués depuis l'Europe et l'Asie.

Sur cette base, la banque B a fait parvenir à la CENTIF une déclaration de soupçon.

L'examen du dossier a permis à la CENTIF de constater :

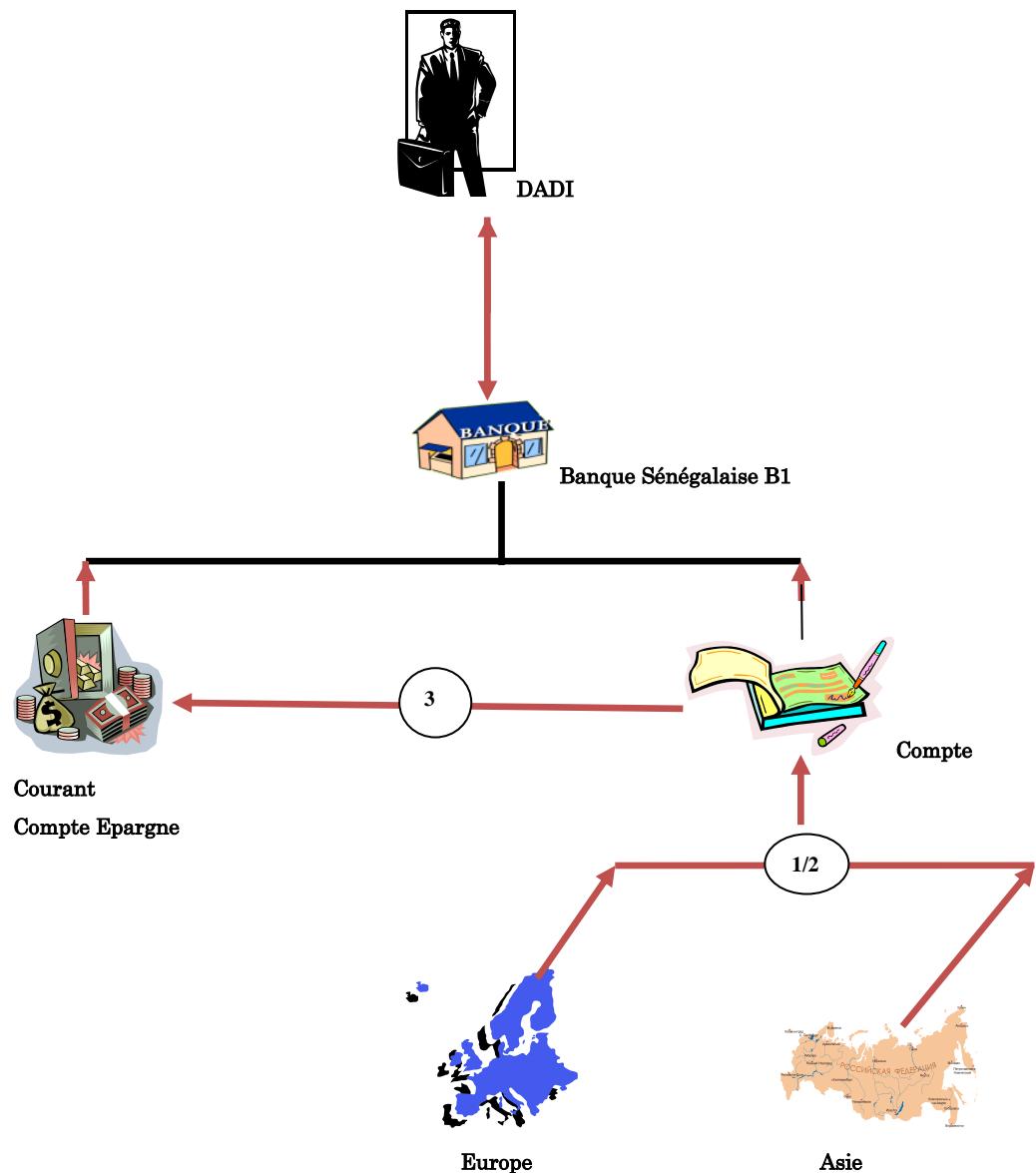
- la fréquence et le montant élevés des transferts suivis de retraits immédiats caractéristiques de « compte taxi » ;
- le mode opératoire qui se rapproche de celui utilisé par les délinquants dans le cadre de la fraude via Internet visant à se procurer des gains illicites au préjudice des victimes résidant à l'étranger.

***La CENTIF a transmis au parquet pour suite judiciaire les conclusions de ses investigations qui indiquent des faits susceptibles de constituer une tentative de blanchiment de capitaux sous tendue par une escroquerie via Internet de type fraude 419.***



### Indicateurs d'Alerte

- (1) Réception de fonds en provenance de divers pays étrangers sans aucun justificatif à l'appui
- (2) Absence de liens apparents entre le bénéficiaire et les donneurs d'ordre
- (3) Compte « taxi » : fonds retirés du compte bancaire dès réception.



Légende :

→ Transactions financières avérées

### 2.3 Cas n° 3

Jackson originaire d'un pays d'Afrique Centrale est installé au Sénégal où il a obtenu une carte de commerçant avec laquelle, il ouvre un compte dans une banque de la place. Sur ce compte il reçoit des transferts de petits montants avec une moyenne de deux virements mensuels.

L'attention de la banque a été attirée par un virement électronique (Swift) d'un montant exceptionnel de dix sept (17) millions de francs CFA environ effectué par une banque d'Europe occidentale.

Le caractère atypique de ces opérations financières, qui ne sont justifiées ni par l'activité professionnelle du bénéficiaire ni par la nature au demeurant douteuse de ses relations avec les donneurs d'ordre des transferts effectués depuis l'Europe et l'Asie, a amené la banque B à envoyer une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Des investigations menées par la CENTIF, il ressort :

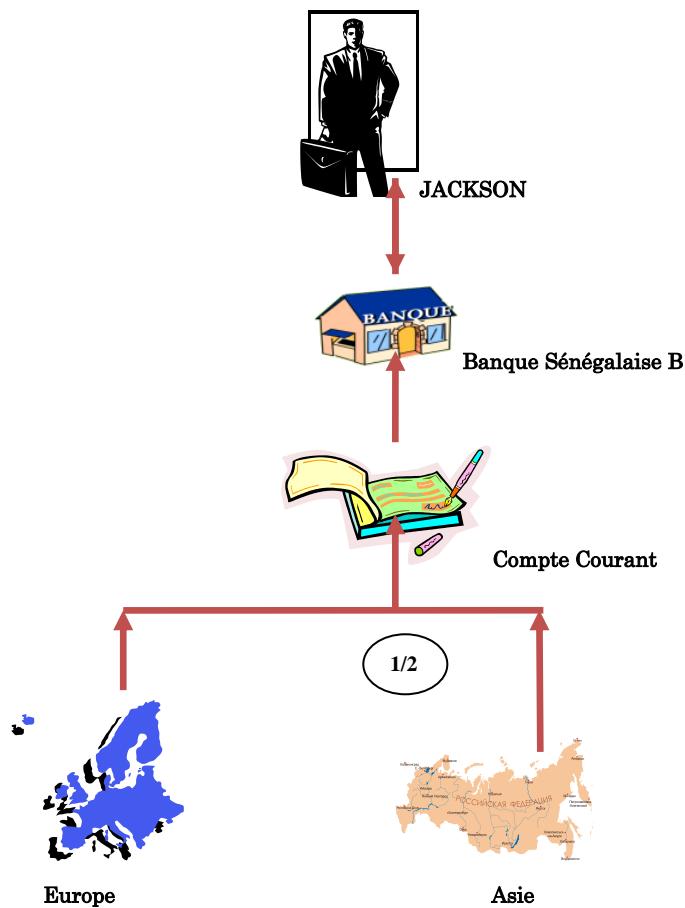
- **L'absence de corrélation entre l'activité de Jackson et les opérations.**
- **Jackson est connu des bases de données internationales des banques comme auteur de fraude à l'acompte.**
- **Jackson est connu de la base de données de la CENTIF comme auteur de faits similaires ayant abouti à la transmission d'un rapport aux autorités Judiciaires compétentes.**

*Sur la base de ces éléments susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux sous tendue par une escroquerie via Internet de type fraude 419, la CENTIF a saisi le procureur de la République territorialement compétent.*



#### Indicateurs d'Alerte

- **(1) Réception de fonds en provenance de divers pays étrangers sans aucun justificatif à l'appui**
- **(2) Absence de liens apparents entre le bénéficiaire et les donneurs d'ordre**
- **(3) Antécédents de Jackson**



Légende :

→ Transactions financières avérées

### **Typologie n° 3 : Recyclage de fonds issus de la fraude à la TVA via un bureau de change**

Monsieur **J. P** est un ressortissant de la sous région et exerce la profession d'agent commercial dans une entreprise sénégalaise.

Il a ouvert deux comptes dans une banque de la place (un compte personnel et un compte joint avec comme co-titulaire son frère **K. P** qui dispose de la nationalité d'un pays européen où il prétend exercer la profession d'entrepreneur).

A la différence du compte personnel qui n'enregistre que des opérations de faible montant, le compte joint est alimenté par des versements en espèces d'un montant global de **29 millions de francs CFA**

Pour justifier l'origine des fonds ayant permis la réalisation desdits versements, le sieur **J. P** produit un bordereau valant reçu de transfert d'un montant de **44 000 Euros** établi par un bureau de change local auprès duquel le change a eu lieu.

Emettant un doute sur le caractère licite de l'origine des fonds en cause, la banque transmet une déclaration de soupçon à la CENTIF.

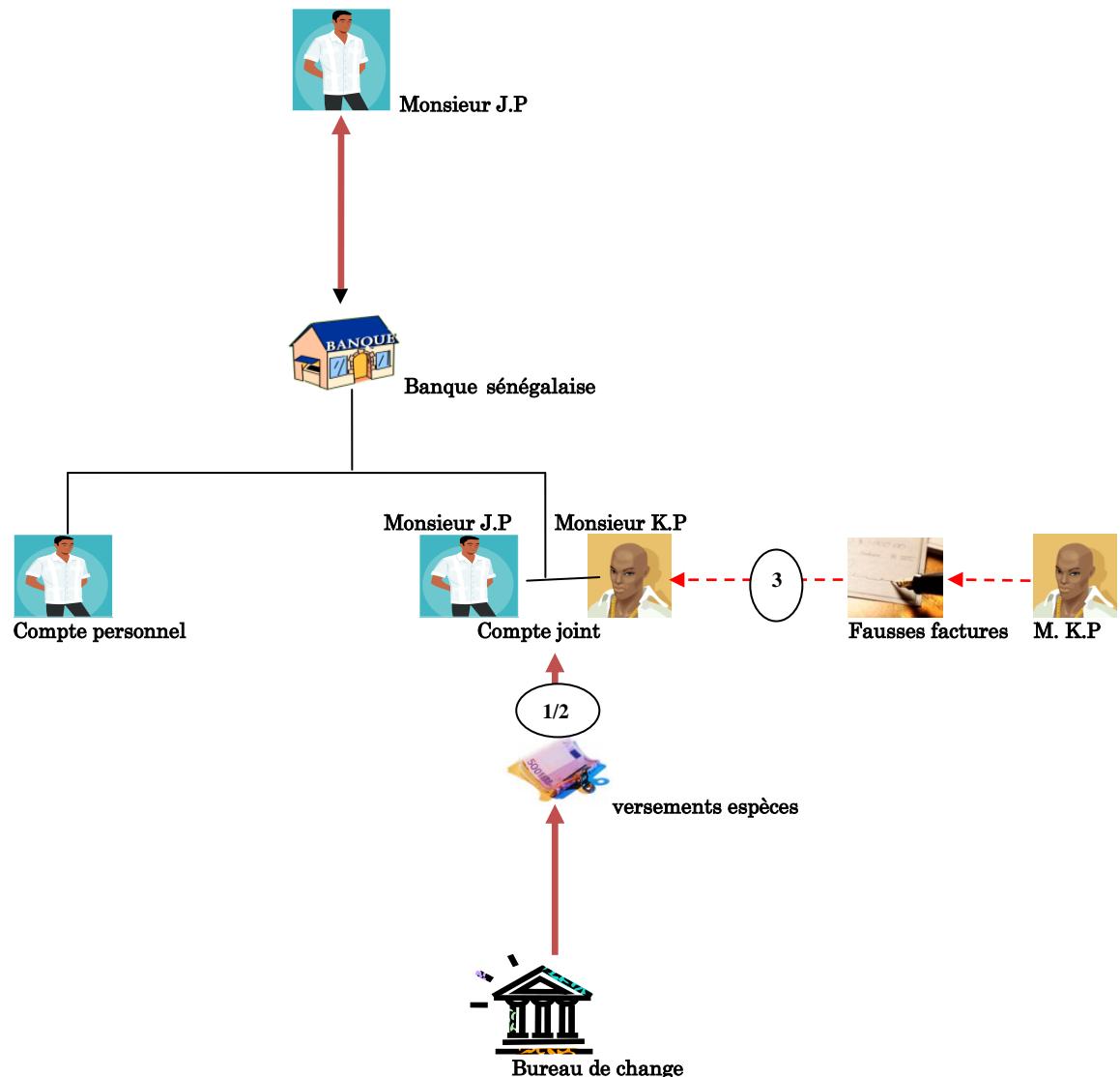
Les investigations menées avec l'appui de la CRF étrangère du pays de résidence de **K. P** font ressortir que ce dernier et d'autres notamment des personnes morales, font l'objet de poursuites judiciaires pour fraude à la T.V.A. consistant à faire bénéficier à des tiers, de manière frauduleuse, des exonérations de T.V.A en établissant de fausses factures et en utilisant des documents falsifiés au préjudice du Trésor Public de ce pays.

***Les poursuites judiciaires à l'encontre de K P pour fraudes à la TVA, la nature des fonds susceptibles de provenir d'une activité de fraudes fiscales à l'étranger et l'utilisation de la technique de dispersion ou empilage avec l'ouverture du compte joint principalement alimenté par les transferts effectués par le sieur K P, constituent un faisceau d'indices de blanchiment qui ont conduit la CENTIF à transmettre un rapport à l'Autorité judiciaire.***



#### **Indicateurs d'Alertes**

- (1) Versements exclusifs en numéraires de montants importants dans un compte joint.
- (2) Profil du co-titulaire du compte joint le sieur KP.
- (3) Caractère du document justificatif de l'opération en cause par JP.
- (4) Utilisation de la technique de dispersion ou empilage avec l'ouverture du compte joint principalement alimenté par les transferts effectués par le sieur K P.



#### **Typologie n° 4 : Faux Placement dans des Compagnies d'Assurance Vie et non Vie pour dissimuler des fonds d'origine illicite**

Une Société Nationale de la place a souscrit un contrat d'assurance vie auprès d'une compagnie d'assurance-vie AV du marché.

Il s'agit d'une police dite « Retraite Complémentaire » à prime unique d'un montant de six milliards (6. 000 000 000) de francs CFA au taux de 3,5% pour une durée de 5 ans.

L'examen de la fiche technique permet de déceler plusieurs aspects atypiques au regard d'un contrat d'assurance-vie standard :

- 1) par sa nature, car il est intitulé « Assurance Retraite Complémentaire » or il ne comporte aucun assuré désigné (personnes physiques sur la tête desquelles repose le risque), une assurance de personnes sans personnes ;
- 2) par le montant exceptionnel de la cotisation pour ce type de contrat (6 milliards) ;
- 3) par le mode de règlement de la cotisation : une prime unique intégralement versée à la souscription ;
- 4) par sa durée (5 ans) alors que les assurances vie en cas de vie sont destinées à constituer une épargne à très long terme ;
- 5) par le montage financier sans intérêt économique et sans contrepartie satisfaisante pour le contractant :
  - Intervention d'un intermédiaire qui encaisse immédiatement des commissions escomptées de 174 millions déduites du montant proposé au placement ;
  - Paradoxe du marché financier qui refuse un placement en direct proposé par la société SE dans un premier temps avant de l'accepter dans un second temps via la Compagnie d'assurance-vie AV ;
  - Paradoxe de l'acceptation par la société SE d'un placement à un taux de 3,5%, plafond autorisé imposé par la réglementation des assurances (article 338-2° du Code CIMA) en lieu et place d'un taux moyen de 6% plus rémunérateur accordé par le marché financier à la Compagnie d'assurance-vie AV.

A l'analyse, il apparaît :

- une violation de l'article 338-2 du Code CIMA qui requiert la constitution d'actifs cantonnés (l'actif représentatif des engagements correspondant à ces contrats doit être isolé et cet actif doit pouvoir procurer un taux de rendement supérieur d'au moins un tiers au taux d'intérêt du tarif/ 4.67%) en représentation des engagements réglementés.

Une dérogation sur les modalités de placement applicable lorsqu'il s'agit de contrats vie et de capitalisation à prime unique d'une durée maximale de dix ans, établis d'après un taux d'intérêt supérieur aux taux mentionnés à l'article 338 :

- un placement déguisé sous forme d'un contrat d'assurance de personnes « retraite complémentaire » sans objet réel mais qui en réalité est un contrat de capitalisation destiné à accorder sans droit, une avance de trésorerie à la Compagnie d'assurances AV moyennant la rétrocession à la souscription de 1 milliard (différence entre la prime émise de 6 milliards à « encaisser » et la prime réellement encaissée de 5 milliards) ;
- le refus du placement direct des fonds, opposé par les banquiers à la compagnie Av pourrait résulter de l'impossibilité pour le banquier de recourir au jeu d'écriture « émission-encaissement » car le solde est toujours la différence entre les montants inscrits au débit et au crédit du compte d'un client ;
- le rejet du placement direct des fonds, opposé par les autres sociétés anonymes d'assurances vie du marché, filiales de grands groupes étrangers, pourrait résulter de l'engagement déontologique de ces derniers de refuser la capitalisation comme placement financier pour protéger les épargnants personnes physiques, des déséquilibres graves que pourraient causer la gestion des fonds des entreprises commerciales ou industrielles dans le même portefeuille de la compagnie ;
- l'absence de souci de protection des épargnants personnes physiques par la compagnie -vie AV qui s'est écartée de l'une des bases techniques de l'assurance (la loi des grands nombres) pour se lancer dans un pari en acceptant un gros contrat qui représente 80% de son portefeuille.
- un placement non autorisé par les instances habilitées de la société étatique SE qui n'est habilitée à apporter son concours financier qu'à des institutions publiques et non à des organismes privés, en l'occurrence des sociétés d'assurance.

In fine, trois indices de blanchiment de capitaux se dégagent du contrat en cause :

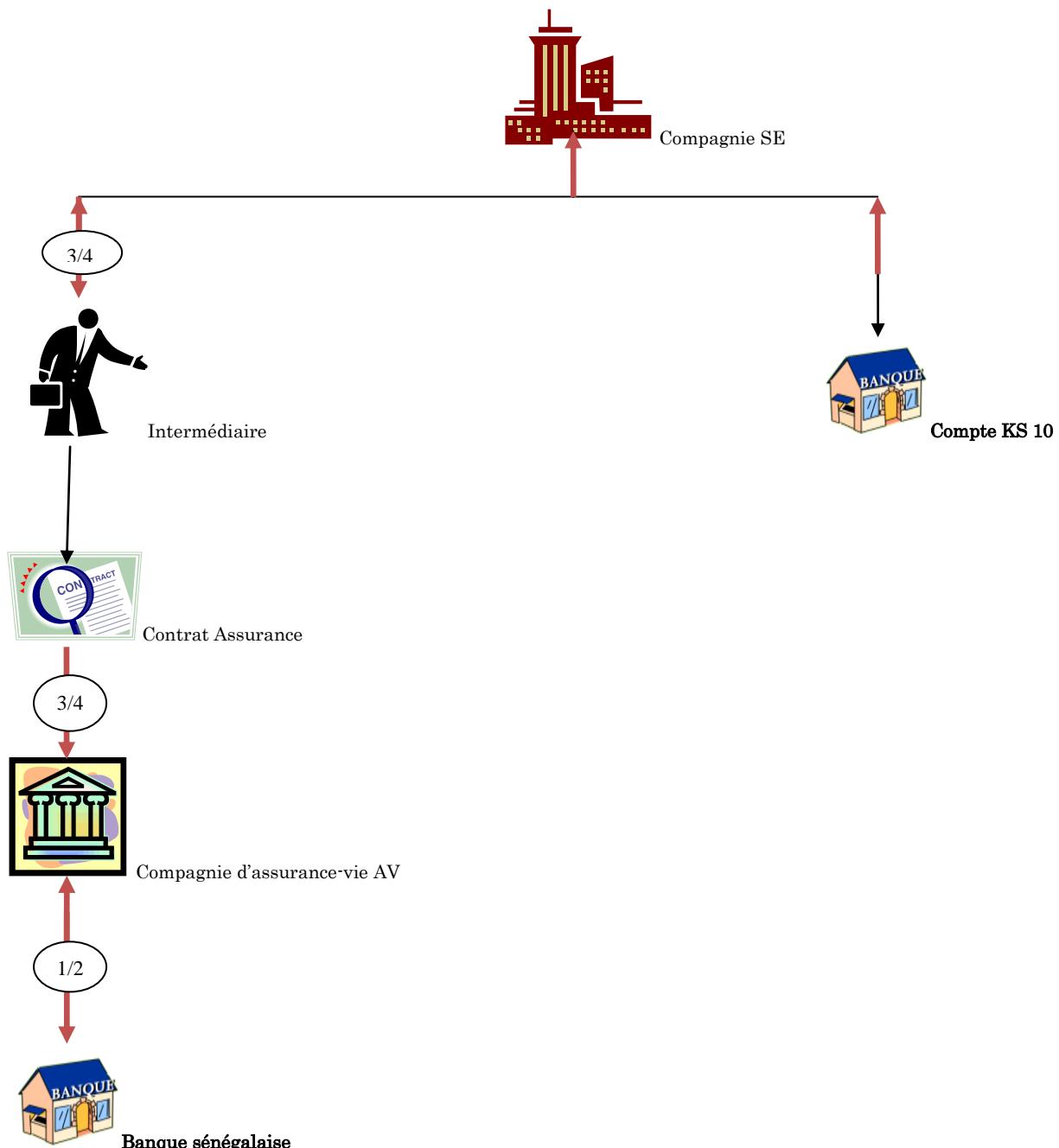
- (1) utilisation du système financier pour la réception de fonds issus d'une activité illégale (délits de détournement et d'abus de biens sociaux) dont une partie est immédiatement rétrocédée sans laisser de traces: phase de placement de l'argent sale.**

- (2) *introduction indirecte des fonds issus de cette fraude dans le système financier sous forme d'investissement financiers (actions, obligations, DAT) par la compagnie d'assurance en vue de les blanchir.*
- (3) *souscription d'un contrat par le truchement d'un intermédiaire qui pourrait à son tour procéder à une rétrocession de commissions au souscripteur censé effectuer un bon investissement (sûr, rentable et liquide) : phase d'intégration de l'argent sale.*



### Indicateurs d'Alertes

- **(1) Non respect de la législation en vigueur en matière d'assurance**
- **(2) Non respect des bases techniques de l'assurance** : un pari à la place de la loi des grands nombres, l'absence d'actifs cantonnés etc...
- **(3) Caractère anti- économique des opérations** : placement de fonds en dehors des critères classiques de rentabilité, de sécurité et de liquidité.
- **(4) Opérations de placement des fonds inutilement complexes** : recours à une société d'assurance pour placer des fonds indirectement sur le marché financier classique.



Légende :

- **Transactions financières avérées**
- **Transactions financières supposées**

### **Typologie n° 5.1 : Personnes Politiquement Exposées (PPE)**

Aba, fils d'une personnalité politiquement exposée (PPE), Niokhor, avait ouvert un compte dans les livres d'une banque B de la place, au nom d'une société unipersonnelle S1 disposant d'un objet social très étendu et dont il était l'Administrateur Directeur Général.

Ce compte a reçu des transferts par virement électronique (SWIFT) de 3 milliards de francs provenant d'une banque Be installée dans un pays d'Afrique du Nord.

Dès réception des fonds, Aba ordonne immédiatement un virement dans le compte d'une « société d'aviation civile » S2 installée dans un pays frontalier.

Aba premier bénéficiaire des virements, justifie ce transfert par le règlement de prestations fournies par sa société S1 à des clients installés dans le pays d'Afrique du Nord.

L'attention de la banque sénégalaise B avait été attirée par les éléments suivants: l'importance des sommes par rapport au profil du client, l'origine et la destination finale des fonds, la nature atypique de l'opération entre des personnes qui n'ont aucun lien apparent et les explications peu convaincantes de Aba.

Ces faits ont conduit la banque B à transmettre une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Des investigations menées par la CENTIF au Sénégal et à travers le monde découlent un faisceau d'indices de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme:

- **Aba sert de couverture à son père PPE Niokhor ;**
- **Le compte de la société S1 n'avait fait l'objet d'aucune autre opération, de sorte qu'on pouvait en déduire que cette société n'avait été constituée qu'en vue de réaliser l'opération en cause;**
- **Il n'existe aucun lien apparent entre le donneur d'ordre la société S2 et les bénéficiaires de la société S1 du Sénégal et son dirigeant ;**
- **La société « d'aviation civile » n'est enregistrée dans aucun Registre des Organismes de Classification des sociétés d'aviation au monde ;**
- **Les mandants sont des délinquants qui utilisent des ressortissants des pays de l'Europe orientale et qui font l'objet d'enquêtes policières dans au moins trois pays occidentaux.**
- **Le refus courtois de la CRF du pays voisin du Sénégal de répondre à la demande d'informations complémentaires de la CENTIF.**

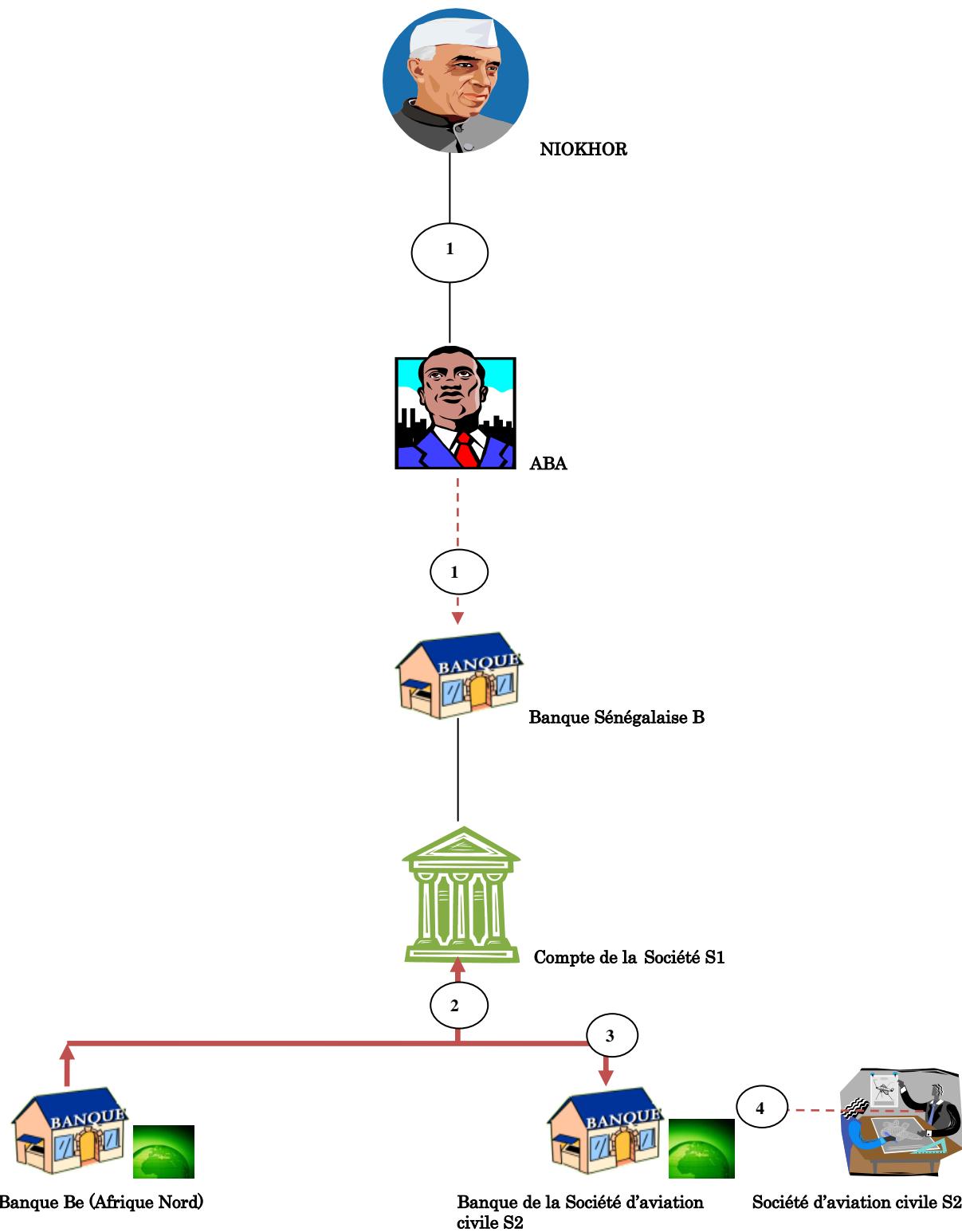
- **La réputation du pays d'Afrique du Nord d'être un bastion du terrorisme et de relais dans le cadre du paiement des rançons aux preneurs d'otage dans la bande sahélio-saharienne.**

**Un rapport sur ces faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux a été transmis à l'autorité judiciaire.**



### Indicateurs d'Alertes

- (1) Le profil du titulaire du compte par rapport à l'importance des fonds reçus et par rapport au statut de PPE.
- (2) L'opération en cause est la seule enregistrée sur le compte.
- (3) L'absence de liens apparents entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire.
- (4) La réputation des pays d'origine et de destination des fonds.
- (5) La rapidité d'exécution des opérations sur le compte : virements suivis immédiatement de transferts.



Légende :

- **Transactions financières avérées**
- **Transactions financières supposées**

## 5.2 Recyclage de fonds d'une Personne Politiquement Exposée par un Bureau de change

Mado, agréé de change manuel, a ouvert un compte bancaire dans les livres d'une banque sénégalaise B1 sur lequel il a donné procuration à son fils Papo présenté comme son assistant au niveau du bureau de change.

Le compte professionnel a enregistré au crédit, en l'espace d'une année, d'importants versements en espèces suivis d'achats de devises (euros et dollars) d'un montant cumulé de 53 milliards de francs CFA.

Il se dégage de ces transactions, les indices de blanchiment ci-après :

- un volume trop important de versements en espèces par rapport à la moyenne des flux financiers entrants, constatée sur le marché sénégalais du change manuel ;
- une violation des obligations professionnelles qui pèsent sur les agréés de change manuel au terme du dispositif réglementaire relatif aux relations financières extérieures en vigueur notamment :
  - 1/ l'absence d'identification des acheteurs et cédants de devises,
  - 2/ la non tenue d'un registre des opérations.

Des investigations menées par la CENTIF, il ressort les résultats suivants:

- Mado n'a pas pu fournir de justificatif sur les reventes de devises consécutives aux achats effectués dans les banques de la place.
- Il a indiqué avoir rétrocédé les devises à une personne politiquement exposée Excellence, ce qui est confirmé par l'exploitation du compte bancaire de Mado retracant les flux financiers entrants par dépôts de chèques émis par Excellence.
- Des relations paradoxales entretenues entre l'agréé de change manuel Mado et la PPE Excellence que rien à priori ne semble lier sur le plan professionnel.
- Le déphasage entre l'importance des fonds déposés par Excellence la PPE dans le compte de l'agréé de change manuel Mado et le niveau de revenus légitimes découlant de son statut au sein de l'Etat. Il apparaît que l'agrément conféré à Mado a été utilisé à dessein pour le recyclage de fonds pouvant provenir de la corruption, de la réception indue de commissions par une PPE évoluant dans un secteur particulièrement stratégique de l'Etat.

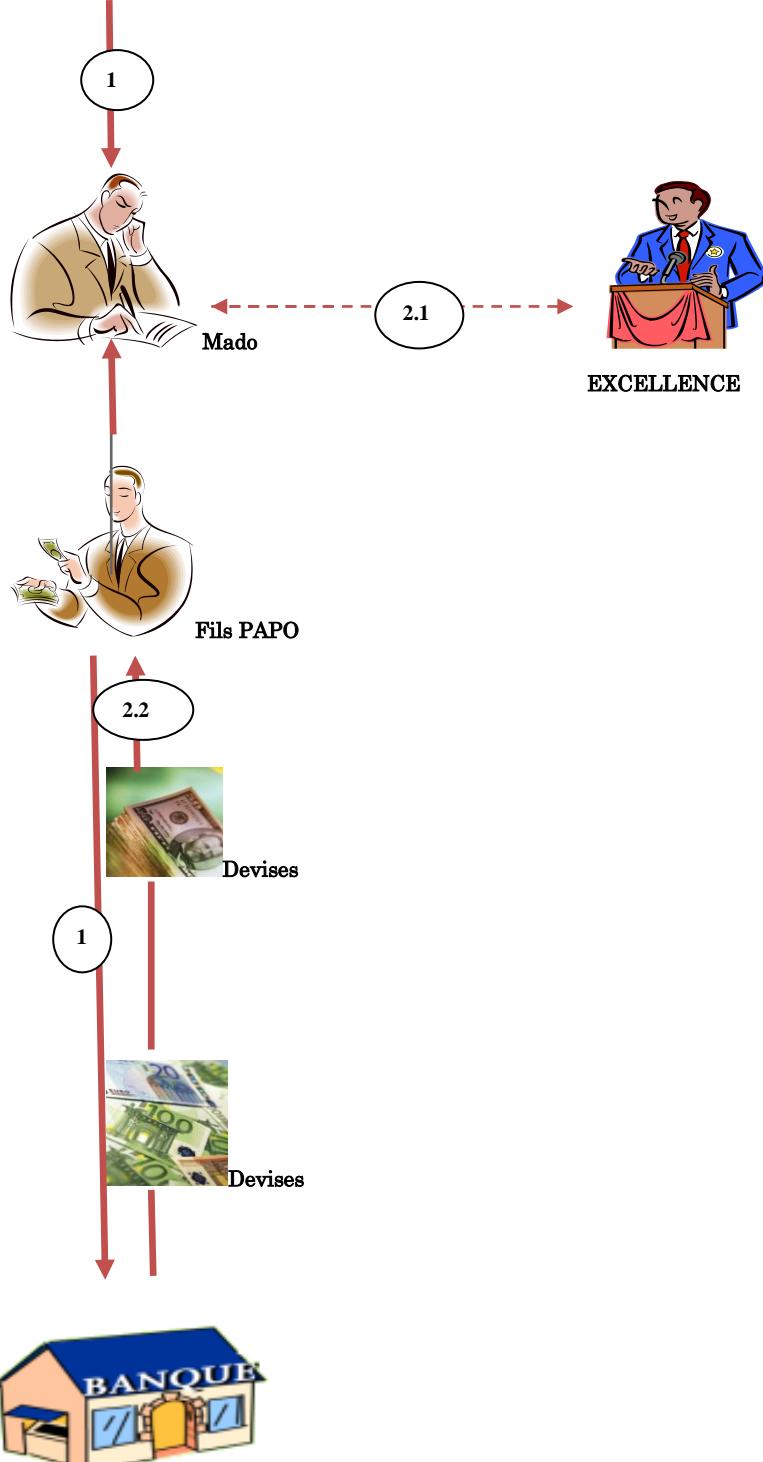


### Indicateurs d'Alerte :

- (1) Le volume trop important des versements en espèces par rapport à la moyenne des flux financiers entrants constatée sur le marché sénégalais du change manuel ;
- (2) La violation des obligations professionnelles qui pèsent sur les agréés de change manuel au terme du dispositif règlementaire relatif aux relations financières extérieures en vigueur notamment :
  - l'absence d'identification des acheteurs et cédants de devises,
  - la non tenue d'un registre des opérations.



Bureau de change



Compte professionnel n°K1 dans une banque sénégalaise

Légende :

- Transactions financières avérées
- Transactions financières supposées

### 5.3 Recyclage de fonds issus de la drogue ou de la corruption par une PPE

Jojo est une Personnalité Politiquement Exposée (PPE), ressortissant d'un pays frontalier du Sénégal. Il ouvre un compte dans une banque de la place qu'il alimente exclusivement par des versements en espèces.

Un montant cumulé de 130 millions de francs CFA est enregistré sur une période couverte de neuf mois, avec un dépôt record de 100 millions de francs CFA effectué en l'espace de trois jours.

En plus du montant élevé de ces versements, ces opérations présentent d'autres caractéristiques douteuses :

- Jojo est une PPE, soumise de par son statut à des règles de déontologie interdisant de mener des activités lucratives parallèles
- la systématisation des versements en espèces qu'il effectue soit directement (60 millions) soit par le biais de tiers (70 millions)
- la justification de ces opérations par sa qualité de propriétaire terrien dans son pays d'origine et par l'aliénation d'une partie de ce patrimoine qui lui a permis de disposer de fonds substantiels versés dans le compte.
- les versements sont immédiatement suivis de retraits en espèces ou par chèques au profit de tiers
- de plus, Jojo a procédé à l'ouverture d'un dépôt à terme dans la même banque B pour une valeur nominale de 30 millions de francs CFA aux fins de bénéficier à court terme des produits financiers générés par ce placement.

Ce faisceau d'indices de blanchiment a conduit l'assujetti à transmettre une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Les investigations menées ont permis de renforcer les soupçons de blanchiment et de découvrir quelques méthodes de dissimulation de fonds d'origine illicite utilisées par Jojo.

1-La technique de transport physique de fonds pouvant provenir du trafic de stupéfiants ou de la corruption de son pays d'origine vers le Sénégal, **vu les niveaux de revenus des fonctionnaires relativement modestes en vigueur et la faible cote du foncier dans son pays**

Jojo profite alors d'une part, du Principe de la libre circulation des personnes, des biens et des signes monétaires dans l'espace communautaire consacré par le Règlement N°09/98 du 20 décembre 1998 de l'UEMOA et d'autre part, des priviléges liés à son statut officiel pour exercer les fonctions officieuses de porteur de valises moyennant des commissions versées par ses mandants.

Ces commissions sont couvertes en tout ou partie par **les intérêts générés par un placement** sous forme de DAT pour alimenter son compte principal.

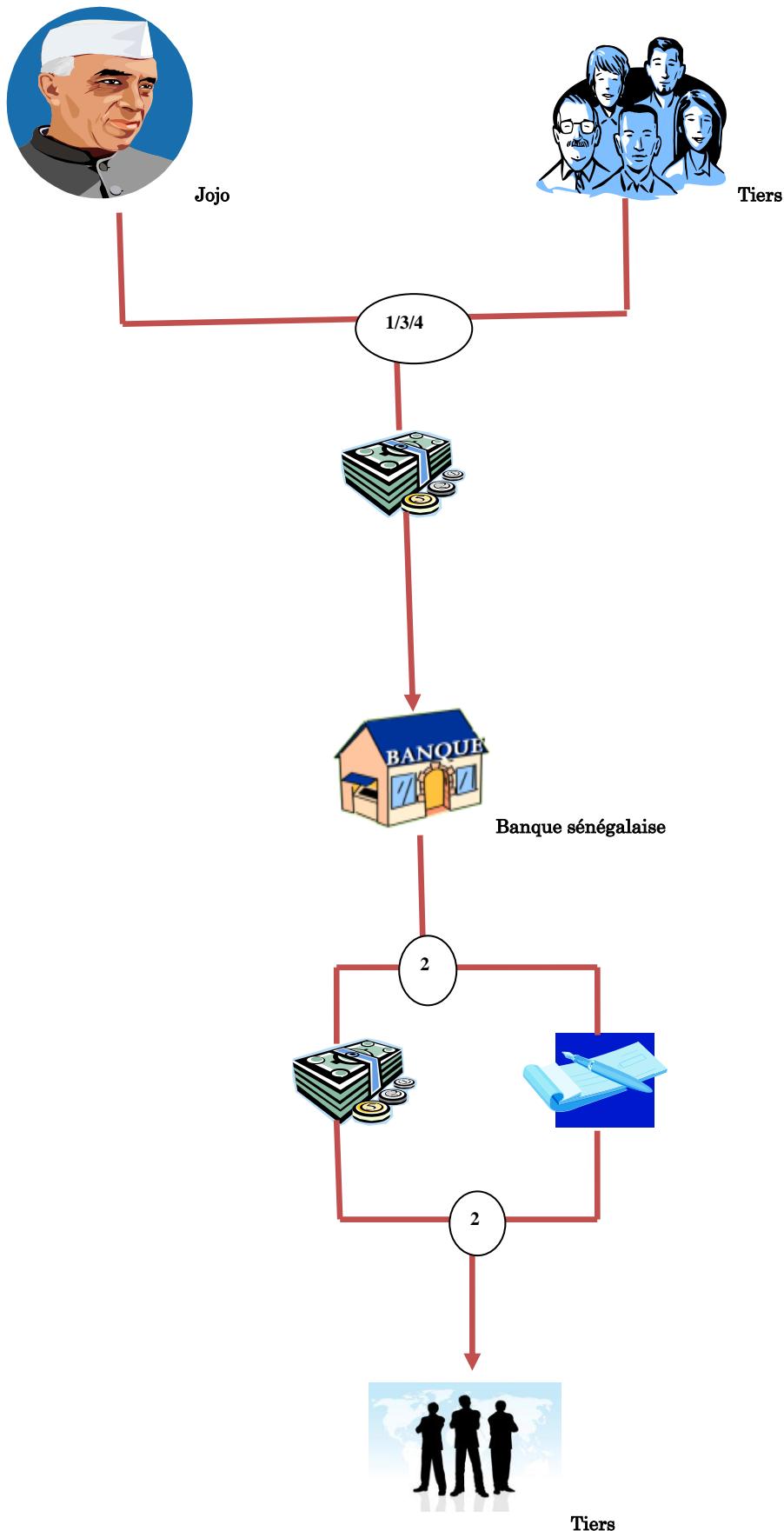
2-La technique de fractionnement des fonds : trois versements quotidiens de montants unitaires en dessous du seuil de 50.000.000 et dont le cumul est égal à 100 millions (somme transportée de son pays d'origine vers le Sénégal).

**Les faits ainsi décrits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux, ont été portés à la connaissance des autorités judiciaires par le rapport au parquet.**



### Indicateurs d'alerte.

- (1) La systématisation du numéraire pour alimenter le compte
- (2) Le mode de fonctionnement du compte : compte « taxi » avec des versements suivis immédiatement de retraits
- (3) La justification peu convaincante de l'origine des fonds
- (4) L'état de l'économie relativement modeste de son pays et son corolaire le niveau faible des salaires servis aux fonctionnaires
- (5) Le recours à la technique de fractionnement ou « smurfing »
- (6) Forte présence du Narco trafic dans le pays



### Légende

→ Transactions financières avérées

### **Typologie n° 6 : Achat et revente d'actions devant Notaire**

Une société touristique internationale très réputée basée à Paris cède 50.000 de ses actions détenues par l'une de ses filiales JS dans le capital d'un hôtel de la petite côte du Sénégal à une société S.

Le même jour, cette dernière revend la moitié desdites actions au prix d'achat à un autre grand groupe touristique basé en Amérique latine GL.

Le même jour, ce dernier revend la moitié desdites actions au prix d'achat à un autre grand groupe touristique basé en Amérique latine GL. Cette transaction sans justification et dans un délai très court, a conduit l'assujetti à faire une déclaration à la CENTIF.

Des investigations menées par la CENTIF avec la coopération des CRF des pays où sont installées les différentes personnes physiques et morales impliquées dans ces opérations en cause, il ressort les informations ci-après :

- 1) la substitution de tiers aux parties contractantes
- 2) les valeurs d'acquisition des 50.000 actions (715.581.073 FCFA) et celles relatives à la revente des 25.000 actions au prix unitaire de 14310 FCFA (357.750.000 FCFA) ne correspondent pas aux montants transférés au titre desdits règlements (897.000.000 FCFA de New York à Dakar et 876.000.005 FCFA de Dakar à Paris en passant par Londres, Dublin).
- 3) Les opérations d'achat et de revente sont inutilement complexes avec une multitude d'intervenants sans liens apparents.

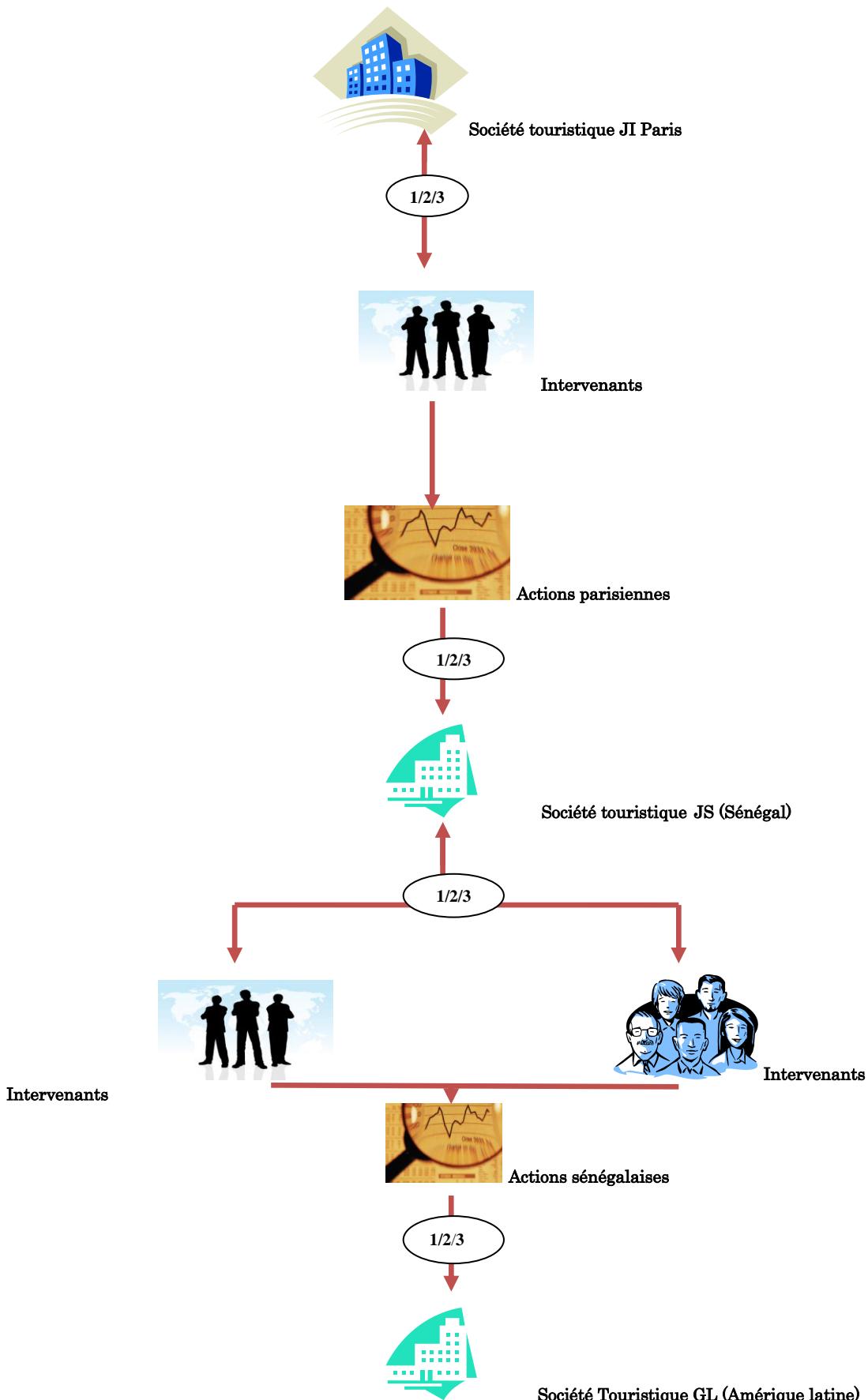
Il s'agirait donc de la part de ces ressortissants étrangers d'utiliser l'engouement immobilier en Afrique de l'Ouest notamment au Sénégal, en Mauritanie et au Cap-Vert, dans le secteur des infrastructures touristiques pour recycler des fonds d'origine douteuse.

***Faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux qui ont conduit la CENTIF à transmettre un rapport à l'autorité judiciaire.***



#### **Indicateurs d'Alerte :**

- (1) **Achat et revente d'actions sans plus-value**
- (2) **Intervention de plusieurs intermédiaires**
- (3) **Transferts non justifiés**



## Légende

## ► Transactions financières avérées

### **Typologie 7 : Recyclage de fonds issus de la corruption sur marché public.**

Georges est l'associé unique d'une suarl, titulaire d'un compte ouvert dans les livres d'une banque B de la place.

Il désigne Ngoor comme cogérant disposant d'une procuration sur ledit compte jusqu'à la révocation de ce dernier par décision expresse.

Quelques mois après sa création, la suarl S est adjudicataire d'un marché de fournitures de matériels électoraux et reçoit en paiement un virement dans son compte une somme d'environ 1, 081 milliards F CFA.

Quarante huit (48) heures auparavant, la société S avait émis deux chèques d'un montant de 230 millions à l'ordre du co-gérant Ngoor avant que le compte personnel de Ngoor, ouvert dans les livres de la banque B, ne soit crédité du montant susvisé, l'autorité contractante intervient auprès de la banque B pour demander une célérité du processus d'alimentation du compte de Ngoor. Une fois fait, ce dernier procède immédiatement au retrait de l'intégralité des fonds et voit la procuration qui lui avait été faite, retirée définitivement.

Ces opérations contraires aux règles de bonne gouvernance, semblent être constitutives de faits de corruption liés à un marché public. C'est pourquoi, l'assujetti a transmis une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Des investigations menées par la CENTIF au Sénégal et à l'étranger, il ressort les résultats ci-après.

- 1) Le marché a été attribué à la société S sans qu'il soit possible d'établir les formalités de publicité requises en la matière.
- 2) La société S a importé le matériel auprès d'un fabricant spécialisé « SEA » installé en Europe de l'Ouest, sur commande d'une autre société S' de droit sénégalais son partenaire déclaré
- 3) les bordereaux de livraison du matériel électoral par les sociétés S et S' ne correspondent pas aux quantités commandées et payées. Au vu des quantités importées, les fournisseurs S et S' ont donc reçu un paiement supérieur au montant réel de leur créance sur l'autorité contractante d'où un paiement indu de près de 224 millions FCFA
- 4) Ngoor, sans avoir libéré aucune part sociale, ni contribué au financement de l'importation des matériels, ni même bénéficié de rémunération salariale, **a reçu dans son compte personnel** ouvert dans les livres de la banque B, **la somme de 226 millions** en deux remises de chèques tirés du compte de la société S ouvert dans les livres de la banque B
- 5) Le paiement de ces chèques a été immédiatement suivi de retraits importants en espèces, ce qui a effacé toute traçabilité ultérieure

- 6) Dès la fin de cette opération soit huit mois après l'ouverture d'un compte par la société S dans les livres de la banque B, Ngoor a été relevé de ses fonctions de co-gérant et l'invalidation de sa signature sur ledit compte lui a été immédiatement notifiée par Georges
- 7) L'intervention de Ngoor dans le dossier s'analyse comme une action d'intermédiation pour la remise de sommes entre la société et un bénéficiaire occulte. En effet, eu égard aux résultats de l'enquête d'environnement le concernant, il est établi que Ngoor, employé très subalterne dans une société S2 fournisseur de S', a des relations privilégiées avec une autorité ayant un pouvoir de décision dans l'attribution de ce marché.

La surfacturation des objets commandés, la détermination des quantités objet du marché en cause, et, la qualité et le rôle de certaines personnes intervenues dans la phase de règlement de la créance, s'analysent en des manœuvres délictueuses relatives à un marché public et un blanchiment d'argent subséquent

## INDICES DE BLANCHIMENT

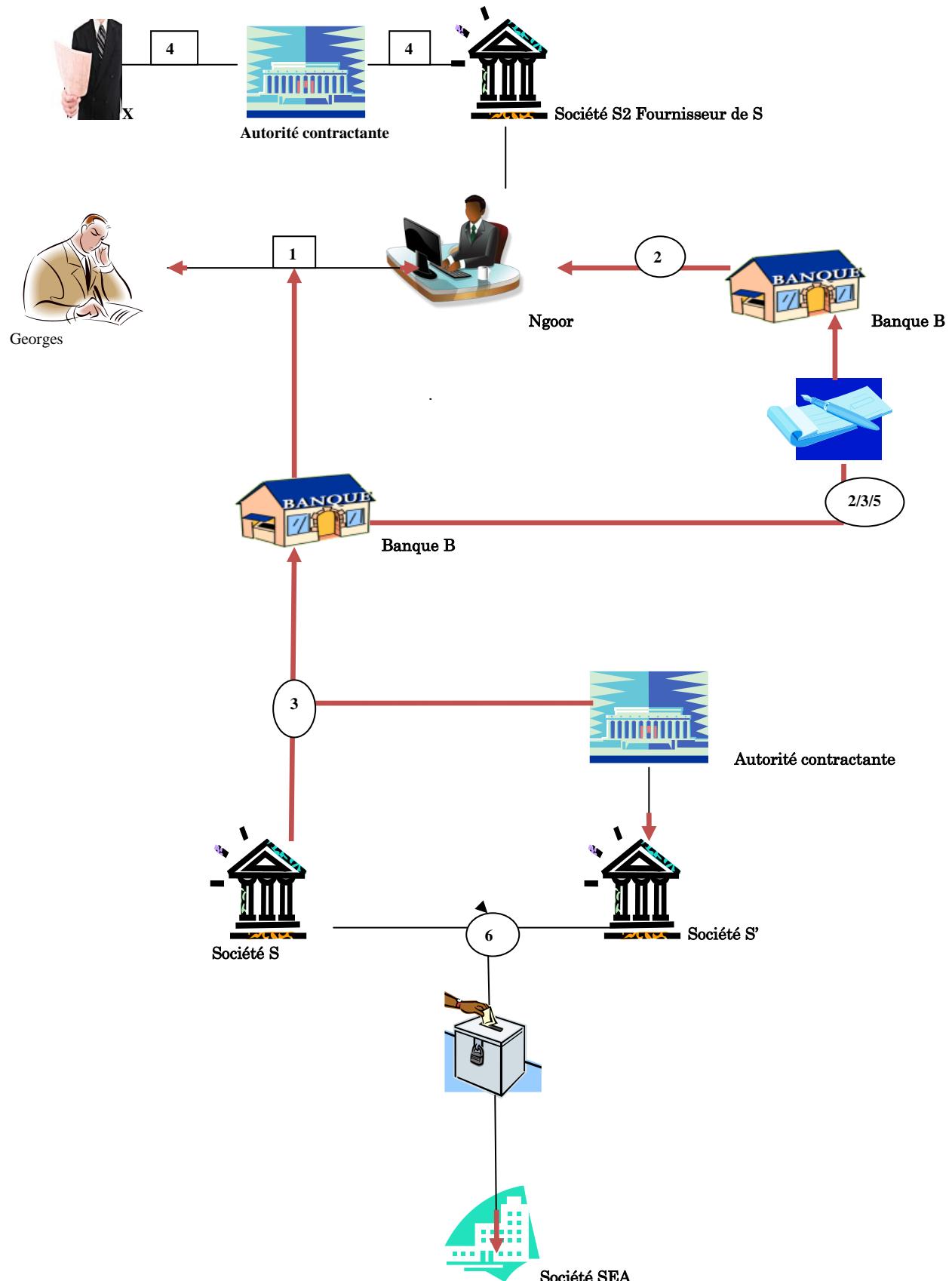
- Un paiement indu de près de 223 250 000CFA sur un marché public
- Une surfacturation qui a permis à l'adjudicataire du marché de réaliser une marge bénéficiaire brute de près de 123% de l'enveloppe et de rétrocéder 21% des sommes du marché à Ngoor et sans contrepartie évidente.  
Ceci constitue ainsi un enrichissement sans cause dont la justification légale est absente et consécutive à de la corruption sur marché public octroyé par une procédure exceptionnelle.
- La désignation de Ngoor comme co-gérant à temps (8 mois) et cosignataire sur le compte destiné à recevoir les paiements de l'Organisme financier dédié avait pour but de lui permettre d'avoir un droit de regard sur ce compte et surtout sur les opérations relatives au paiement du marché.
- Les sommes reçues dans son compte personnel, ouvert pour les besoins de la cause, et immédiatement retirées par Ngoor, n'ont aucune justification économique dans la mesure où comme rappelé ci-dessus, il n'a en rien contribué à la création de la société S adjudicataire du marché, ni libéré des parts au titre d'associé, ni participé à la réalisation du marché.

- Le transfert effectué par la société S' au profit du fabricant est excessif eu égard aux quantités livrées. Un tel transfert est une infraction à la législation sur les changes et est qualifiée de constitution illégale d'avoirs à l'extérieur.



## INDICATEURS DE BLANCHIMENT

- (1) La Clause de délégation temporaire accordée à Ngoor par Georges
- (2) Le Profil de Ngoor par rapport aux sommes reçues dans son compte personnel
- (3) La rapidité des opérations
- (4) La collision apparente entre le mandataire Ngoor et l'autorité contractante
- (5) L'absence de justification économique des opérations effectuées par Ngoor
- (6) La surfacturation apparente.
- (7) L'absence de publicité du marché.
- (8) La rupture des flux financiers : changement de supports.
- (9) La non transparence dans les procédures de passation du marché



Légende :

→ Transactions financières avérées





## V. Evolution de la lutte : recommandations et plan d'actions 2010-2012

Dans la mise en œuvre de sa mission stratégique, la CENTIF formule régulièrement des avis et recommandations en vue d'améliorer le dispositif LCB/FT.

Ces recommandations, faut-il le rappeler, se fondent sur les lois n° 2004-09 du 06 février 2004 et 2009-16 du 02 mars 2009 relative respectivement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la lutte contre le financement du terrorisme, sur les recommandations issues de l'évaluation mutuelle du Sénégal en 2007 et sur celles issues des différents rapports de suivi présentés à l'occasion des plénières du GIABA, sur les observations formulées par la Direction Exécutive du Comité contre le Terrorisme (DECT) en mars 2009.

La CENTIF a également mis en place un plan d'action pluriannuel qui lui permet d'être performante et à l'avant-garde de la lutte contre la délinquance financière.

## 1 Recommandations

### ➤ Au plan communautaire

Il s'agit de lever certaines lacunes du cadre juridique, qui seraient héritées des textes de l'UEMOA, pour se conformer aux exigences de la Communauté internationale (le GAFI, les conventions et résolutions de l'ONU etc.), notamment :

- l'exemption pour les nationaux de déclaration relative au transport transfrontalier de signes monétaires émis par la BCEAO à l'intérieur de l'UEMOA ;
- l'absence d'interdiction explicite dans la loi bancaire de la tenue de comptes anonymes, de comptes sous des noms fictifs ;
- l'absence de réglementation pour les comptes numérotés ;
- l'absence d'interdiction explicite dans la loi bancaire des banques fictives et des relations de correspondant bancaire avec de telles banques ou celles qui autorisent les banques fictives à utiliser leurs comptes ;
- l'absence d'une invitation claire des banques à prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec les personnes résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI ;

- le non élargissement par la loi uniforme relative à la LBC des obligations d'identification de la clientèle aux bénéficiaires d'actions au porteur, de bons anonymes ;
- la non prise en compte des Personnalités Politiquement Exposées (PPE) dans la loi anti-blanchiment même si la loi contre le financement du terrorisme les a intégrées dans le souci de combler cette lacune.
- l'absence de vigilance adéquate concernant les virements électroniques;
- l'absence de déclarations systématiques des transactions en espèces à partir d'un certain seuil (5.000.000 FCFA par exemple) ;
- l'absence d'un comité interministériel LBC/FT en tant qu'instance de concertation et de coordination des actions des acteurs concernés.

Au vu des insuffisances constatées (à l'exclusion de celles ayant trait aux textes fondateurs de l'Union), la CENTIF est d'avis que la solution pourrait résulter de la prise d'un Règlement renforçant le dispositif LBC/FT au sein de l'UEMOA, qui serait d'application immédiate pour les pays membres de l'Union.

### ➤ **Au plan national**

La mise en œuvre effective des lois relatives à la LBC/FT fait ressortir les propositions ci-après :

- la prise en compte dans les projets de textes relatifs à la réorganisation du secteur de l'immobilier en cours d'élaboration des aspects liés à la moralisation du secteur et d'intégrer les exigences LBC/FT.

Parmi les exigences, il serait pertinent, en vue d'empêcher toute absence de traçabilité des opérations financières dans le secteur de l'immobilier :

- de faire figurer l'obligation aux opérateurs de passer par les circuits bancaires lorsqu'ils procèdent à des paiements supérieurs à 5 000 000 F CFA ;
- de faire mention dans l'acte de vente de l'immeuble du numéro de compte de l'acquéreur ou du compte par le débit duquel le paiement est réalisé ;
- d'exclure le procédé du paiement hors la vue du notaire ou paiement hors comptabilité ;

- d'exiger des autorités judiciaires, la communication à la CENTIF des décisions de justice pour lui permettre de s'acquitter de son obligation de « retour d'information » aux déclarants ;
- d'installer l'Agent judiciaire de l'Etat dans la procédure pour la défense des intérêts de l'Etat ;
- de favoriser une véritable coopération entre la CENTIF et les organes de contrôle et de supervision des assujettis ;
- d'établir un partenariat entre la CENTIF et la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et la Concussion (CNLCC) avec comme objectif fondamental, l'utilisation du dispositif anti-blanchiment pour lutter efficacement contre la corruption (celle-ci étant une infraction sous-jacente du blanchiment).

## 2 Plan d'actions 2010-2012 de la CENTIF

La CENTIF a adopté un plan d'actions pluriannuel qui couvre la période 2010-2012. En sus de l'exécution des missions de recueil, de traitement des déclarations de soupçon, de transmission de rapports aux Procureurs et de conseil aux autorités, la CENTIF prévoit des actions relatives à la formation et la sensibilisation, à la coopération, à la réalisation d'études stratégiques et des investissements importants nécessaires pour améliorer son efficacité.

### ➤ Renforcement de capacités du personnel technique

A ce titre, la CENTIF prévoit de renforcer les capacités de son personnel technique avec le concours d'experts aussi bien nationaux qu'étrangers sur :

- les techniques d'investigations financières ;
- les opérations financières internationales ;
- la compréhension des opérations douanières et des transactions commerciales internationales ;
- la compréhension des opérations d'assiette et de recouvrement des impôts directs et indirects ;
- la connaissance du marché financier (celui de l'UEMOA en particulier) et des techniques boursières.

Elle prévoit également de faire participer son personnel à des sessions ponctuelles organisées par :

- la Banque Mondiale ;
- le Fonds Monétaire International (FMI) ;
- l'ONUDC ;
- le Trésor Américain et le Federal Bureau of Investigation (FBI) ;
- le GIABA ;
- les autres CRF et autres institutions.

### ➤ Formation et sensibilisation

Dans le cadre de la formation et de la sensibilisation, sont envisagées :

- la mise en place d'un comité scientifique chargé de la préparation et l'évaluation des séminaires, ateliers et fora ;
- des échanges réguliers à destination du grand public sur les enjeux de la LBC/FT. La CENTIF programmera de façon régulière des conférences, des rencontres avec les journalistes économiques ainsi que des participations à des émissions radiotélévisées ;
- l'organisation de formations interactives permanentes avec les logiciels ONUDC et Banque Mondiale ;
- l'organisation de sessions de formation à l'attention du personnel des assujettis (programme impliquant plus de 1500 personnes) ;
- la délocalisation des actions de sensibilisation et de formation dans les 13 autres régions du Sénégal ;
- l'initiation de programmes de formation des formateurs au sein des assujettis ;
- l'organisation de fora de sensibilisation pour les assujettis non encore saisis :
  - Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (Antenne Nationale de Dakar) et Sociétés de Gestion Immobilière ;
  - Marchands d'article de grande valeur ;
  - Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;
  - Avocats.

- l'organisation de séminaires sur :
  - les méthodes d'investigation financière et le traitement judiciaire des dossiers relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, au profit des Magistrats et officiers de Police Judiciaire ;
  - la Corruption : une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme avec la participation de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et la Concussion (CNLCC), Forum Civil, Amnesty-Sénégal, Transparency International...
- le développement de partenariats de formation avec des CRF étrangères ainsi que des institutions telles que le Centre Africain d'Etudes et de Recherches sur le Terrorisme (CAERT), le Centre d'Etudes Stratégiques pour l'Afrique (CESA) des Etats Unis d'Amérique et le Centre de Formation Judiciaire (CFJ) du Sénégal ;
- l'élaboration de documents et guides de sensibilisation destinés aux :
  - agents immobiliers ;
  - notaires ;
  - agréés de change manuel ;
  - avocats ;
  - organisations et associations à but non lucratif (dont les ONG).

### ➤ **Coopération**

En matière de coopération, les actions suivantes sont programmées :

- des rencontres avec les organes de contrôle et de supervision des assujettis ;
- des rencontres avec les correspondants institutionnels ainsi que les correspondants des organismes assujettis ;
- des concertations avec d'autres acteurs tels que la Commission Nationale de Lutte Contre la Corruption et la Concussion (CNLCC), l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS), la Cellule de lutte anti-terroriste etc...;

- la participation aux commissions techniques du GIABA et aux réunions du Comité de typologies ;
- les participations aux réunions des groupes de Travail du Groupe Egmont ainsi qu'à la Plénière annuelle ;
- la participation à la mise en place d'un cadre de concertation des CRF africaines ;
- le renforcement de la coopération internationale en mettant l'accent sur le renforcement des relations avec les autres CRF par la signature d'accords de coopération.

#### ➤ **Etudes à faire réaliser**

Dans le cadre d'une approche stratégique des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Sénégal, des études spécifiques devront être réalisées. Elles porteront notamment sur :

- les liens entre la corruption et le blanchiment de capitaux ;
- le financement du secteur de l'immobilier et le blanchiment de capitaux ;
- les systèmes financiers décentralisés et le blanchiment de capitaux ;
- les technologies de l'information face aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Sénégal ;
- la méthodologie de contrôle du dispositif LBC/FT par les organes de contrôle et de supervision des Assujettis.

#### ➤ **Investissements**

La CENTIF envisage dans son plan d'action pour la période à venir :

- de renouveler son parc informatique ;
- d'acquérir des outils d'analyse de données (Analyst's Notebook) ainsi que Go AML de l'ONUDC ;
- de consolider son dispositif de sécurité par l'acquisition d'un portique et de caméras de surveillance supplémentaires ;
- de renforcer la mobilité des agents par l'acquisition de véhicules.





## Textes de référence

## INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

### DU SYSTEME ONUSIEN

- Charte des Nations Unies
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 9 Décembre 1999
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à Palerme le 15 Décembre 2000.
- Convention des Nations Unies contre la corruption du 09 Décembre 2003.
- Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1456 (2003) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1535 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1540 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1566 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1624 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1699 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1833 (2008) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1890 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies

## REGIONAL ET SOUS REGIONAL AFRIQUE

### TRAITES

#### CEDEAO

- Convention de Dakar du 29 juillet 1992 **relative à l'entraide judiciaire en matière pénale**
- Convention d'Abuja du 6 août 1994 **sur l'extradition**

#### UEMOA

- Traité de L'Union Economique Monétaire Ouest Africain (UEMOA)
- Traité Modifié de L'Union Economique Monétaire Ouest Africain (UEMOA)
- Code des assurances des Etats membres de la CIMA (Extrait).

#### REGLEMENTS

- Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/Q8 définissant les procédures applicables par les organes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- [Règlement n°14 /2002/CM/UEMOA du 13 Septembre 2002](#) relatif au gel de fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union.
- [Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 Décembre 1998](#) relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA
- [Règlement R09/2010/CM/UEMOA](#) relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA

## DIRECTIVES

### UEMOA

- [La Directive du 04 Juillet 2007](#) relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats de l'UEMOA.
- [Directive de l'UEMOA du 19 septembre 2002.](#)

### UNION EUROPEENNE

- [La Directive du Conseil de L'Union Européenne du 26 Octobre 2005](#) modifiant la Directive du Conseil de L'Union Européenne du 04 Décembre 2001 modifiant la Directive du 10 juin 1991 invitant les Etats membres de l'Union Européenne à modifier leur droit national afin de prévenir l'utilisation du système financier au blanchiment de capitaux.
- [La Directive de Bâle de 1988](#) formulée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements Internationaux
- [Le Comité de Bâle](#) sur le contrôle bancaire « Devoir de diligence des Banques au sujet de la clientèle »

### GAFI

- [Directives du 24/04/2002](#) à l'attention des institutions financières pour la détection des activités de financement du terrorisme.

## RECOMMANDATIONS

- Les [40 recommandations](#) du GROUPE D'Action Financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux et les [9 recommandations](#) sur le financement du Terrorisme.

## Dispositions législatives et réglementaires nationales

### LOIS

- [Constitution de la République.](#)
- [Loi n° 2009-16 du 02 mars 2009](#) relative à la lutte contre le financement du terrorisme.
- [Loi n° 2005-06 du 29 avril 2006](#) relative à la lutte contre la traite des personnes et

pratiques assimilées et à la protection des victimes.

- [Loi n° 2008 – 12 du 25 Janvier 2008](#) sur la protection des données à caractère personnel.
- [Loi n° 2008 – 11 du 25 Janvier 2008](#) portant sur la cybercriminalité.
- [Loi n° 2008 – 10 du 25 Janvier 2008](#) portant loi d'orientation sur la société de l'information.
- [Loi n° 2008 – 08 du 25 Janvier 2008](#) sur les transactions électroniques.
- [Loi n° 2007-01 du 12 Février 2007](#) modifiant le code pénal.
- [Loi n° 2007-04 du 12 Février 2007](#) modifiant le Code de procédure pénal relative à la lutte contre les actes de terrorisme.
- [Loi Uniforme n° 2004-09 du 06 Février 2004](#) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
- [Loi n° 2004-15 du 25 Mai 2004](#) relative aux mesures de promotions de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiements scripturaux.
- [Loi n°2001-09 du 15 Octobre 2001](#) portant loi organique relative aux lois de finances.
- [Loi n°97-18 du 01 Décembre 1997](#) portant codes des drogues.
- [Loi n°95-03 du 05 Janvier 1995](#) portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédits.
- [Ordonnance n°94-29 du 28 février 1994](#) relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes ratifiée par la loi 94-54 du 27 mai 1994
- [Loi n°90-06 du 26 Juin 1990](#) portant réglementation bancaire sénégalaise.
- [Loi n°71-77 du 28 Décembre 1971](#) relative à l'extradition.
- [Loi n°68-27 du 24 Juillet 1968](#) portant statut des réfugiés.
- [Loi n° 66-53 du 30 Juin 1966](#) portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard.
- [Code des Douanes](#)
- [Code de procédure pénale](#).
- [Code pénal](#).

#### DECRETS

- [Décret n°2010-1490 du 10 novembre 2010](#), modifiant le décret n°96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'Intervention des Organisations non gouvernementales (ONG)
- [Décret n°2005-144 du 02 Mars 2005](#) portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.
- [Décret n°2005-145 du 02 Mars 2005](#) portant réglementation des établissements d'hébergement touristiques.
- [Décret n°2004-1150 du 18 Août 2004](#) portant création, organisation, et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières "CENTIF".
- [Décret n°2003-101 du 13 Mars 2003](#) portant règlement général sur la Comptabilité Publique
- [Décret n°97-1217 du 17 Décembre 1997](#) portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité interministériel de lutte contre la Drogue.
- [Décret n°97-1218 du 17 Décembre 1997](#) portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants.
- [Décret n°97-1219 du 17 Décembre 1997](#) relatif aux mesures de traitement des toxicomanes.
- [Décret n° 97-1220 du 17 Décembre 1997](#) fixant la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en application des dispositions du code des Drogues.
- [Décret n° 96-103 du 08 février 1996](#) fixant les modalités d'intervention des

organisations non gouvernementales(ONG).

- [Décret d'application de la loi n° 95-03 du 05 Janvier 1995](#) portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédits.
- [Décret n°93-116 du 30 Septembre 1993](#) autorisant le ministre chargé des finances à émettre des bons du trésor.
- [Décret n°83-423 du 21 Avril 1983](#) relatif aux activités de transaction et de gestion immobilières.
- [Décret modifiant le décret n°79-1029 du 05 Novembre 1979](#) fixant le statut des notaires.
- [Décret n°67-6390 du 13 Avril 1967](#) fixant les modalités d'application de la loi 66-58 du 30 Juin 1966, portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard

### **ARRETES**

- [Arrêté n° 003787 portant délégation de signature](#)
- [Arrêté n° 05350 du 30/04/2009 portant modification de l'arrêté n° 03786 fixant un modèle de déclaration de soupçon.](#)
- [Arrêté n° 003786 fixant un modèle de déclaration de soupçon.](#)
- [Arrêté n° 6055 fixant le montant des dépenses de l'Etat et n° 6058 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat](#)
- [Arrêté fixant la liste des personnes autorisées à souscrire aux bons du trésor en application du décret n° 93-116 du 03 Septembre 1993.](#)



Scat Urbam Lot n° E 82  
BP 25554 Dakar-Fann Sénégal  
Tél : +221 338 594 382 – Fax : +221 338 670 362  
[contact@centif.sn](mailto:contact@centif.sn)  
[www.centif.sn](http://www.centif.sn)